



Ministero dello Sviluppo Economico

DIPARTIMENTO PER L'IMPRESA E L'INTERNAZIONALIZZAZIONE
DIREZIONE GENERALE PER LE POLITICHE D' INTERNAZIONALIZZAZIONE E LA PROMOZIONE DEGLI SCAMBI
DIV. IX

COMUNICATO ALLE IMPRESE

Si fa seguito al comunicato inviato il 23 luglio scorso concernente una lista di 38 progetti che il Ministero dell'Industria, delle PMI e della promozione degli investimenti algerino ha fatto pervenire sulla base delle intese assunte ad Algeri dal Vice Ministro Calenda e dal Ministro dell'Industria Rahmani in occasione della missione del giugno scorso, precisando quanto segue.

Questa iniziativa, inserita in un clima di ampia collaborazione bilaterale, mira a rafforzare i partenariati industriali in Algeria, un mercato emergente che offre varie possibilità di investimento all'imprenditoria italiana.

Per dare maggior sostegno a tale collaborazione bilaterale e, sulla base di quanto stabilito nel quadro del Vertice Intergovernativo del novembre 2012, è stata istituita una Task Force copresieduta per la parte italiana dal Direttore Generale per le Politiche di Internazionalizzazione e la Promozione degli Scambi del Ministero del Sviluppo Economico, Dr. Pietro Celi e per la parte algerina dal Direttore del Programma per le PMI del Ministero dell'Industria Abdeldjalil Kassoussi.

Il Ministero dell'Industria algerino ha quindi messo a punto una serie di iniziative con l'obiettivo principale di rilanciare l'industria nazionale attraverso la promozione degli Investimenti nazionali ed esteri, pubblici e privati, in settori strategici, anche diversi da oil & gas e di promuovere e sostenere progetti in partenariato mirati al rilancio e alla crescita della produzione, al miglioramento della competitività e allo sviluppo dell'occupazione.

Al tal fine, si allegano i seguenti tre documenti presentati dal Ministero dell'Industria algerino:

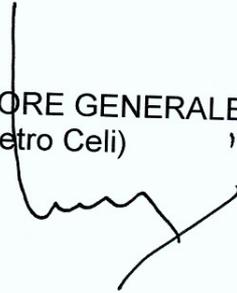
- "appel d'offre", indirizzata a tutti gli operatori economici nazionali e stranieri ed ai presentatori di progetti pubblici o privati che mirano a realizzare nel territorio algerino, individualmente o in partenariato, un'attività industriale o un progetto di sostegno ad una filiera;
- "cahier des charges", presenta gli obiettivi, la natura dei progetti, i settori, gli strumenti per la valutazione dei progetti ed i criteri di selezione;
- "mesures prises par le Gouvernement en faveur de l'investissement", indica le misure fiscali e sociali messe a punto dal Governo algerino per favorire gli investimenti, la crescita economica e l'occupazione.

Si riallegano inoltre le schede tecniche dei progetti già inviate con il comunicato del 23 luglio scorso.

Si fa presente inoltre che una missione imprenditoriale guidata dal Vice Ministro Calenda, avrà luogo dal 19 al 21 novembre 2013.

Le manifestazioni di interesse potranno essere inviate, entro il 30 settembre, alla Dott.ssa Mariaconcetta Giorgi Email: mariaconcetta.giorgi@mise.gov.it – Tel: 06 59932551.

IL DIRETTORE GENERALE
(Pietro Celi)

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a wavy horizontal line in the middle, and a diagonal line on the right.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة الصناعة والمؤسسات الصغيرة والمتوسطة وترقية الاستثمار
Ministère de l'Industrie, de la Petite et Moyenne Entreprise, et de la Promotion de
l'Investissement

**Coopération industrielle
et la promotion du partenariat algéro-italien
Projets de partenariat identifiés
par la partie algérienne**

Tableau : PROJETS DE PARTENARIATS IDENTIFIES PAR LA PARTIE ALGERIENNE

n°	Organisme / Entreprise	Objet du projet de partenariat	Observation
A-01	EPE CMA / SGP EQUIPAG	Fabrication de tracteurs agricoles télescopiques	Les précédentes rencontres ont permis d'entamer des discussions de partenariat avec le Groupe MERLO
A-02	EURL MAGI / SGP EQUIPAG	Fabrication de bennes tasseuses	Les précédentes rencontres ont permis d'entamer des discussions de partenariat avec le Groupe MERLO
A-03	EPE GERMAN / SGP EQUIPAG	Fabrication de vérins hydrauliques	Les précédentes rencontres ont permis d'entamer des discussions de partenariat avec le Groupe MERLO
A-04	EPE GERMAN / SGP EQUIPAG	Fabrication de cabines pour tracteurs et matériels de travaux publics	Les précédentes rencontres ont permis d'entamer des discussions de partenariat avec le Groupe MERLO
A-05	EPE POVAL / SGP EQUIPAG	Fabrication de Vannes hydrocarbures	Les précédentes rencontres ont permis d'entamer des discussions de partenariat avec la société PETROVALVES

n°	Organisme / Entreprise	Objet du projet de partenariat	Observation
A-06	EPE CMA / SGP EQUIPAG	Fabrication de matériels agricoles pour le travail du sol	Les précédentes rencontres ont permis d'entamer des discussions de partenariat avec la société FERABOLI
A-07	EPE CMA / SGP EQUIPAG	Fabrication de mini tracteurs et motoculteurs	Les précédentes rencontres ont permis d'entamer des discussions de partenariat avec la société GOLODONI
A-08	EPE CYCMA / SGP EQUIPAG	Fabrication d'une nouvelle gamme de cycles et motocycles	Recherche de partenaire
A-09	EPE CYCMA / SGP EQUIPAG	Fabrication de voiturettes et fauteuils roulants pour handicapés	Recherche de partenaire
A-10	EPE CYCMA / SGP EQUIPAG	Fabrication de mobilier médical	Recherche de partenaire

n°	Organisme / Entreprise	Objet du projet de partenariat	Observation
A-11	EPE CMA / SGP EQUIPAG	Fabrication de jantes pour tracteurs agricoles et matériels de travaux publics	Recherche de partenaire
A-12	EPE POVAL / SGP EQUIPAG	Fabrication d'une gamme de pompes hydrauliques	Recherche de partenaire
A-13	ENPC / SGP CABELEC	Affinage du plomb	En relation avec une entreprise italienne : Protocole d'accord signé, business plan élaboré et pactes d'actionnaires en cours d'examen.
A-14	ELECTRO INDUSTRIES / SGP CABELEC	Transformation de puissance	En relation avec une entreprise italienne : Protocole d'accord finalisé.
A-15	REELEC / SGP CABELEC	Groupes électrogènes	En relation avec une entreprise italienne : Discussions engagées.

n°	Organisme / Entreprise	Objet du projet de partenariat	Observation
A-16	EPE INATEL / SGP CABELEEC	Unité de fabrication de câbles en fibre optique et accessoires	Recherche de partenaire
A-17	ENASC / SGP CABELEEC	Unité de fabrication d'ascenseurs	Recherche de partenaire
A-18	GROUPE GICA	Fabrication de plaques ondulées en fibrociment	Recherche de partenaire
A-19	GROUPE GICA	Fabrication de plâtre	Recherche de partenaire
A-20	GROUPE GICA	Fabrication de Chaux	Recherche de partenaire

n°	Organisme / Entreprise	Objet du projet de partenariat	Observation
A-21	GROUPE LEATHER INDUSTRY / SGP IM	Transformation des déchets solides de tanneries en fertilisants agricoles	Recherche de partenaire
A-22	GROUPE LEATHER INDUSTRY / SGP IM	Requalification de quatre manufactures de chaussures et de maroquinerie	Recherche de partenaire
A-23	GROUPE WOOD MANUFACTURE / SGP IM	Réalisation d'une usine avec deux lignes de production MDF et HDF	Recherche de partenaire
A-24	SGP IM	Fabrication de matelas et accessoires	Recherche de partenaire
A-25	SGP IM	Fabrication de cabines sahariennes et le préfabriqué	Recherche de partenaire

n°	Organisme / Entreprise	Objet du projet de partenariat	Observation
A-26	WOOD MANUFACTURE / SGP IM	Fabrication de mobilier	Recherche de partenaire
A-27	ALCOVEL / SGP IM	Prise de participation pour le développement d'une ligne de production intégrée de denim	Recherche de partenaire
A-28	COTEST / SGP IM	Prise de participation pour le développement d'une filature à anneaux de traitement de coton et mélanges	Recherche de partenaire
A-29	SOTEXHAM / SGP IM	Prise de participation pour le développement d'une filature à retors de traitement de coton et mélanges	Recherche de partenaire
A-30	ALFADITEX / SGP IM	Prise de participation pour le développement de produits textiles non tissés	Recherche de partenaire

n°	Organisme / Entreprise	Objet du projet de partenariat	Observation
A-31	FITAL / SGP IM	Prise de participation pour la réalisation d'un laboratoire de développement et de recherche dans le domaine du textile	Recherche de partenaire
A-32	MEDIFIL / SGP IM	Prise de participation pour le développement d'une filature de fibres synthétiques (polyester)	Recherche de partenaire
A-33	PROJET / SGP IM	Prise de participation pour le développement d'une filature laine et mélanges	Recherche de partenaire
A-34	DRAPEST / SGP IM	Prise de participation pour le développement de produits textiles techniques	Recherche de partenaire
A-35	TIFIB / SGP IM	Prise de participation pour le développement de produits textiles techniques	Recherche de partenaire

n°	Organisme / Entreprise	Objet du projet de partenariat	Observation
A-36	SOITINE / SGP IM	Prise de participation pour le développement de produits textiles techniques	Recherche de partenaire
A-37	TIFIB / SGP IM	Prise de participation pour le développement d'un atelier de fabrication de peignes pour métier à tisser	Recherche de partenaire
A-38	SGP IM	Confection de : i), vêtements ville (costumes, tailleurs, vestes, manteaux, pantalons, ensembles femmes, ...), ii), chemiserie et iii), vêtements techniques	Recherche de partenaire

n°	Organisme / Entreprise	Objet du projet de partenariat	Observation
A-39	VIR / SNVI	Fabrication de ponts et essieux	Des discussions de partenariat ont été entamées avec l'OFFICINE MECCANICHE EME.
A-40	GROUPE GIPEC / SGP GEPHAC	Modernisation de la filiale PAPCAS	Recherche de partenaire
A-41	TONIC INDUSTRIE / SGP GEPHAC	Production de carton compact	Recherche de partenaire
A-42	GROUPE GIPEC / SGP GEPHAC	Production de chlore et de soude	Recherche de partenaire
A-43	GROUPE ENAVA / SGP GEPHAC	Production d'emballages pharmaceutiques (ampoules et flacons)	Recherche de partenaire
A-44	GROUPE ENAVA / SGP GEPHAC	Production de vitrage automobile	Recherche de partenaire

n°	Organisme / Entreprise	Objet du projet de partenariat	Observation
A-45	GROUPE ENAVA / SGP GEPHAC	Centre de Recherche et Développement	Recherche de partenaire
A-46	GROUPE ENAVA / SGP GEPHAC	Production de miroirs solaires CSP	Recherche de partenaire
A-47	GROUPE ENAVA / SGP GEPHAC	Production d'isolateurs électriques	Recherche de partenaire
A-48	ENAP / SGP GEPHAC	Unité de fabrication d'encre d'imprimerie noire et de couleur	Recherche de partenaire
A-49	ENAP / SGP GEPHAC	Unité de fabrication d'émulsions, des résines alkydes et des résines polyester	Recherche de partenaire
A-50	3 R SANTE / SGP GEPHAC	Incinérateur de produits périmés	Recherche de partenaire

FICHES TECHNIQUES

**Fiche technique
Projet n°A-13**

Entreprise	EPE ENPC / SPA	Filière	Electro Chimie
Objet du projet	Fabrication de batteries stationnaires		
Description du projet			
Fabrication de batteries stationnaires destinées au solaire et à la télécommunication.			
Capacité de production	100 000 / an	Effectif	100
Date d'exploitation prévisionnelle	2015	Localisation du projet	Site ENPC / Unité de Sétif
Montant d'investissement	380 MDA	Chiffre d'affaire attendu	3 000 MDA
Divers			

Fiche technique
Projet n°A-14

Entreprise	EPE ELECTRO INDUSTRIES SPA	Filière	Electro Technique
Objet du projet	Unité de fabrication de la gamme transformatrice de grandes puissances		
Description du projet			
Elargissement de la gamme vers les transformateurs de grandes puissances supérieures à 2 000 KVA.			
Capacité de production	300 unités/an	Effectif	50
Date d'exploitation prévisionnelle	2016	Localisation du projet	Site de l'EPE Electro Industrie Azzazga – Tizi Ouzou
Montant d'investissement	2 143 MDA	Chiffre d'affaire attendu	2 000 MDA / an
Divers			

**Fiche technique
Projet n°A-15**

Entreprise	EPE REELEC SPA	Filière	Prestations techniques
Objet du projet	Unité de fabrication de montage des groupes électrogènes		
Description du projet			
Réalisation d'une unité de fabrication et de montage de groupes électrogènes de profil flexible, permettant de travailler sur une large gamme de puissance tout en se concentrant sur la gamme intermédiaire (100 à 300 KVA).			
Capacité d'assemblage	700 groupes de puissances 100 à 300 KVA	Effectif	125
Date d'exploitation prévisionnelle	2015	Localisation du projet	Sur le site de l'EPE REELEC – Baba Hassan
Montant d'investissement	300 MDA	Chiffre d'affaire attendu	500 MDA
Divers			
Négociations préliminaires avec deux (02) firmes italiennes.			

**Fiche technique
Projet n°A-16**

Entreprise	EPE INATEL SPA	Filière	Télécommunications
Objet du projet	Unité de fabrication de câbles en fibres optiques		
Description du projet			
Câblerie en fibre optique.			
Capacité de production	4 000 KM Linéaires / an (équivalent de 600 Tonnes de câbles de fibres optiques)	Effectif	70
Date d'exploitation prévisionnelle	2016	Localisation du projet	Site de l'EPE INATEL - Tlemcen
Montant d'investissement	500 MDA	CA attendu	400 MDA
Divers			

Fiche technique
Projet n°A-17

Entreprise	ENASC / SPA	Filière	Prestations techniques
Objet du projet	Unité de fabrication d'ascenseurs		
Description du projet			
Montage d'ascenseurs et fabrication de composants			
Capacité de production	/	Effectif	/
Date d'exploitation prévisionnelle	/	Localisation du projet	Site de l'ENASC – Unité d'Alger
Montant d'investissement	/	Chiffre d'affaire attendu	/
Divers			
<ul style="list-style-type: none"> • Projet à maturer • Etude de marché lancée 			

Fiche technique
Projet n°A-18

Entreprise	GROUPE GICA	Filière	Matériaux de construction
Objet du projet	Production des plaques ondulées en fibrociment		
Description du projet			
<p>Production des plaques ondulées en fibrociment dans la région des hauts plateaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matière première : Ciment • Type : Hauteur nominale (dimension standard) • Infrastructure existante • Les domaines d'utilisation : Bâtiment et plus précisément : agricole, équipement public, logement collectif, maison individuelle, bâtiments industriels, bâtiments tertiaires et agricoles. 			
Capacité de production	/	Effectif	/
Date d'exploitation prévisionnelle	/	Localisation du projet	Hauts plateaux
Montant d'investissement	/	Chiffre d'affaire attendu	/
Divers			
Usine existante : ex-usine d'aminte (substitution de l'amiante)			

Fiche technique
Projet n°A-19

Entreprise	GROUPE GICA	Filière	Matériaux de construction
Objet du projet	Production de plâtre		
Description du projet			
<p>Production de tous les types de plâtres : Plâtres, briques en plâtres, plâtre de décoration et plâtre dit isolation staff.</p> <p>Le process de fabrication utilisé consiste à déshydrater la roche de gypse avec cuisant dans fours des très puissants.</p> <p>La formule utilisée est : $Ca\ So_4\ 1/2\ H_2O$</p>			
Capacité de production	/	Effectif	/
Date d'exploitation prévisionnelle	/	Localisation du projet	Hauts plateaux et Sud d'Algérie
Montant d'investissement	/	Chiffre d'affaire	/
Divers			
<p>Les objectifs de GICA à travers ce projet de partenariat sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le développement de son activité • La création d'unités dans les hauts plateaux algériens et dans le sud en vue du développement de ces régions • L'exportation du surplus de production <p>GICA dispose de trois filiales de distribution avec 68 unités et dépôts de vente.</p>			

Fiche technique
Projet n°A-20

Entreprise	GROUPE GICA	Filière	Matériaux de construction
Objet du projet	Production de Chaux		
Description du projet			
<p>Production de chaux vive pour les applications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assainissement de l'environnement ; • Stabilisation des sols ; • Application des les mortiers ; • Application de plâtre ; • Application de restauration ; • Application de lait de chaux. <p>Roche utilisée : Calcaire ou dolomie</p> <p>Process utilisé : par calcination du calcaire</p>			
Capacité de production	Marché additionnel : 200 000 Tonnes / an	Effectif	/
Date d'exploitation prévisionnelle	/	Localisation du projet	/
Montant d'investissement	/	Chiffre d'affaire attendu	/
Divers			

Fiche technique
Projet n°A-21

Entreprise	GRUPE LEATHER INDUSTRY / SGP IM	Filière	Tannerie
Objet du projet	Transformation de déchets solides de tanneries en fertilisants agricoles		
Description du projet			
<p>Le présent projet se rapporte à la filière tannerie du Groupe Leather Industry regroupant cinq (05) usines sises à Rouiba (Alger), Batna, Jijel, Djelfa et El Amria (Ain Temouchent).</p> <p>Ces usines, de par le process utilisé pour la transformation des peaux brutes animales en cuirs, engendrent des volumes importants d'effluent autant liquide, traités dans des stations d'épuration, que solides. Ce sont ces derniers, dont la charge dont la charge polluante ne permet pas leur évacuation en décharges publiques, qui causent un grave problème aux entreprises de tanneries par leur stockage sur les sites depuis 1997, date à laquelle a été fermée une usine qui assurait leur transformation en synderm (cuir reconstitué) pour des raisons autant techniques qu'économiques, ce produit ne trouvant plus de débouchés.</p> <p>Ainsi les tanneries du Groupe (ainsi que celles du secteur privé national) se trouvent confrontées au stockage de milliers de tonnes de déchets.</p> <p>Aussi, à l'effet d'apporter une solution définitive à ce problème, Leather Industry est à la recherche d'un partenaire pour la création d'une société destinée à la transformation des déchets en question.</p> <p>L'installation projetée est dimensionnée pour le traitement annuel de 7500 tonnes de déchets, suffisante par rapport à l'estimation du volume de déchets générés par l'industrie nationale de tannerie.</p>			
Capacité de production	Traitement de 7500 Tonnes de déchets	Effectif	/
Date d'exploitation prévisionnelle	/	Localisation du projet	/
Montant d'investissement	/	Process	/
Divers			
<p>Le Groupe Public des Industries du Cuir / Leather Industry, créé en 1999, est le prolongement des diverses formes d'organisation de la branche industrielle publique des cuirs et chaussures.</p> <p>Il regroupe aujourd'hui dix (10) entreprises filiales, cinq (05) tanneries/mégisseries produisant des cuirs finis de bovins, d'ovins et de caprins, une usine de fabrication de cuirs synthétique, quatre (04) usines de manufacture de chaussures et de trois (03) de maroquinerie / et une (01) confection de vêtements en cuir.</p>			

**Fiche technique
Projet n°A-22**

Entreprise	GROUPE LEATHER INDUSTRY	Filière	Cuir
Objet du projet	Requalification de quatre manufactures de chaussures et de maroquinerie		
Description du projet			
<p>Le présent projet d'expansion et de développement de l'activité manufacturière du Groupe Leather Industry par une diversification de ses gammes de produits à l'effet de répondre aux exigences du segment grand public du marché national, a donc pour but d'assister les compétences et le savoir-faire d'industriels reconnus qui s'investiraient en commun avec Leather Industry pour développer et moderniser l'utilisation des capacités industrielles existantes ainsi que le réseau de commercialisation y étant rattaché.</p> <p>Il reste entendu que la forme de partenariat la plus appropriée pour l'atteinte de ces objectifs reste à arrêter avec les partenaires potentiels une fois ceux-ci identifiés.</p>			
Capacité de production	/	Effectif	/
Date d'exploitation prévisionnelle	/	Localisation du projet	/
Montant d'investissement	/	Chiffre d'affaires attendu	/
Divers			
<p>Le volume d'activité de la filière manufacturière de chaussures du Groupe Leather Industry a connu une régression continue depuis une décennie en conséquence d'une concurrence multiforme de produits d'importation d'origine asiatique.</p> <p>Ainsi la perte des parts de marché des chaussures de large consommation a entraîné la fermeture de plusieurs usines.</p> <p>Actuellement le potentiel du Groupe Leather Industry sur ce créneau est de trois (03) usines de chaussures est d'une (01) maroquinerie, ayant conservé, à travers l'exécution de commandes publiques, une capacité technique et humaine à même d'être le noyau d'un projet d'expansion et de diversification des gammes de produits en adéquation à certains segments du marché grand public.</p> <p>Le projet de requalification de la filière manufacturière du cuir consisterait principalement en l'association de partenaires étrangers, professionnels de la branche, au Groupe Leather Industry et ses filiales manufacturières, pour l'intégration d'un savoir-faire, particulièrement en matière de design, stylisme et création, pour le développement, la fabrication et la commercialisation commune de chaussures moyenne et haute gamme sur le marché dont le volume est estimé à 50 000 000 paires par an.</p>			

**Fiche technique
Projet n°A-23**

Entreprise	GROUPE WOOD MANUFACTURE	Filière	Bois
Objet du projet	Réalisation d'une usine avec deux lignes de production MDF et HDF		
Description du projet			
<p>Création d'une société qui aura la charge de réaliser une usine portant :</p> <p>Une ligne de production de MDF (Panneau de Fibre à densité Moyenne Medium Density Fiberboard) d'une capacité de 30 000 m³/an, devant utiliser des bois locaux, principalement du pin d'alep et d'eucalyptus.</p> <p>Une ligne de production de HDF (Panneau de Fibre à Haute densité – High Density Fiberboard) d'une capacité de 50 000 m³/an, devant utiliser des bois locaux, principalement du pin d'alep et d'eucalyptus</p>			
Capacité de production	/	Effectif	/
Date d'exploitation prévisionnelle	/	Localisation du projet	/
Montant d'investissement	/	Process	/
Divers			

Fiche technique
Projet n°A-40

Entreprise	GROUPE GIPEC	Filière	Papier
Objet du projet	Modernisation de la filiale PAPCAS		
Description du projet			
<p>Modernisation du site de Saïda utilisant une technologie récente à réaliser selon les normes de protection de l'environnement.</p> <p>Le site de Saïda dispose de l'assiette foncière nécessaire et des infrastructures (route, proximité de la voie ferrée).</p> <p>La matière première utilisée est le recyclage des vieux papiers de récupération.</p> <p><u>Gamme de produits:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Kraft liner • Test liner • Fluting • Bobine. 			
Capacité de production	/	Effectif	192 Cadres : 19 Maîtrise : 75 Exécution : 98
Date d'exploitation prévisionnelle	/	Localisation du projet	Site de Saïda
Montant d'investissement	/	Chiffre d'affaire attendu	/
Divers			

**Fiche technique
Projet n°A-41**

Entreprise	TONIC INDUSTRIE	Filière	Papier
Objet du projet	Production de papier compact.		
Description du projet			
<p><u>Matières premières :</u> Pâte à papier (importation), vieux papiers et déchets de carton de récupération (local).</p> <p><u>Demande nationale :</u> 80 000 Tonnes/An, totalement importée</p>			
Capacité de production	400 Tonnes/Jour 112 000 Tonnes/An	Effectif	350 agents
Date d'exploitation prévisionnelle	/	Localisation du projet	Zone Chaïba / Bou-Ismaïl
Montant d'investissement	/	Chiffre d'affaire attendu	/
Divers			
<ul style="list-style-type: none"> • Suppression des importations 			

Fiche technique
Projet n°A-42

Entreprise	GROUPE GIPEC	Filière	Papier et cellulose
Objet du projet	Production de chlore et de soude.		
Description du projet			
<p><u>Matières premières</u> : Principalement sel et eau d'origine locale.</p> <p><u>Marchés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités de dessalement d'eau de mer ; • Activités de traitement et de récupération des eaux usées ; • Utilisateurs d'acides chlorhydriques et de soude. <p><u>Demande du marché « Produits chlorés » et « Soude » à l'horizon 2016</u> : 217 350 Tonnes dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits chlorés : 167 350 Tonnes • Soude : 500 000 Tonnes <p><u>Couverture de la demande nationale 2016</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offre en produits chlorés : 187 900 soit 112% de demande nationale 2016 • Offre Soude : <ul style="list-style-type: none"> ○ Locale – 39 000 Tonnes (78% de la demande) ○ Importation - 11 000 tonnes (22% de la demande). <p><u>Impact</u> : Réduction progressive des importations</p>			
Capacité de production	20 000 Tonnes Chlore/An	Effectif	66 agents
Date d'exploitation prévisionnelle	/	Localisation du projet	Baba Ali ou autres sites à prospector (Hauts plateaux)
Montant d'investissement	/	Chiffre d'affaire attendu	/
Divers			
La pré étude de ce projet est réalisée.			

**Fiche technique
Projet n°A-43**

Entreprise	GROUPE ENAVA	Filière	Verre
Objet du projet	Production d'emballages pharmaceutiques (ampoules et flacons)		
Description du projet			
<p><u>Spécifications techniques des équipements du projet</u> : installation complète de production de flaconnage pharmaceutique.</p> <p>Gamme de produits : flacons-piluliers à l'industrie pharmaceutique de diverses contenances.</p> <p><u>Matières premières utilisées</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Locale : Sable, alumine hydratée, calcaire, feldspath. • Importées : Carbonate de soude (UE) – Oxydes colorants (UE) – Sulfate de soude (UE) – Charbon (UE) – Carbonate de calcium (UE) <p><u>Mode de réalisation du projet</u> :</p> <p>Formation : sur site et à l'étranger – Transfert de technologie : Assistante technique prévue dans les contrats en cours – Marché ciblé : Pharmaceutique - Demande de marché : 17 000 Tonnes – Couverture de la demande nationale : 100% (excédent pour exportation) – Impact sur importations : substitution aux importations – Régime d'exploitation : Régime feu continu en 3 X 8h.</p>			
Capacité de production	20 000 Tonnes/An	Effectif	122 Cadres : 13 Maîtrise : 25 Exécution : 84
Date d'exploitation prévisionnelle	/	Localisation du projet	Site NOVER – Oued Sly Wilaya de Chlef
Montant d'investissement	/	Chiffre d'affaire attendu	/
Divers			
<ul style="list-style-type: none"> • Infrastructure de base existante, nécessite travaux de réaménagement. • Foncier industriel : 02HA superficie disponible • Voies d'accès (Routes – voies ferrées) : existantes • Gaz : existant • Eau : mise à niveau nécessaire • Assainissement : existant • Electricité : mise à niveau nécessaire 			

Fiche technique
Projet n°A-44

Entreprise	GROUPE ENAVA	Filière	Verre
Objet du projet	Vitrage automobile		
Description du projet			
<p><u>Spécification techniques des équipements du projet :</u></p> <p>Découpe automatique – perçage – lavage – façonnage – bombage – soudage – collage – trempe – sérigraphie - ...</p> <p><u>Gamme de produits :</u></p> <p>Pare brise – vitres latérales – lunettes arrières – glaces arrières – déflecteurs.</p> <p><u>Matières premières utilisées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Locales : Néant • Importées : verres float automobile – PVB – polycarbonate (Europe) – polyuréthane <p><u>Mode de réalisation du projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation : à l'étranger et sur le site par prestataires étrangers • Transfert de technologie : A demander dans le cadre de partenariat ou en tant qu'exigences dans le cadre de contrat de fournitures. <p><u>Marché :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 600 000 U (projet de construction de véhicules touristiques Renault et autres) • 800 000 U (projet de construction de véhicules tout terrain MDN) • 900 000 U (projet de construction de véhicules industriels entre SNVI et les partenaires) <p><u>Demande de marché :</u> 770 000 U selon les estimations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pare brise : 100 000 U • Vitrage latérale : 370 000 U • Déflecteur : 200 000 U • Lunette arrière : 85 000 U • Glace arrière : 15 000 U 			

Couverture de la demande nationale : 100%

Impact sur les importations : Ce projet permettra de remplacer les importations

Régime d'exploitation : 2 postes de 8 heures

Capacité de production	844 800 unités (en deux postes de travail)	Effectif	32 Cadres : 4 Maîtrise : 8 Exécution : 20
Date d'exploitation prévisionnelle	/	Localisation du projet	Site Africaver – Tiaret Wilaya de Jijel
Montant d'investissement	/	Chiffre d'affaire attendu	/

Divers

- Infrastructure de base existante, nécessite travaux de réaménagement.
- Foncier industriel : 01HA superficie disponible
- Voies d'accès (Routes – voies ferrées) : existantes
- Gaz : existant
- Eau : mise à niveau nécessaire
- Assainissement : existant
- Electricité : mise à niveau nécessaire

**Fiche technique
Projet n°A-45**

Entreprise	GROUPE ENAVA	Filière	Verre
Objet du projet	Centre de recherche et de développement.		
Description du projet			
<p><u>Spécifications techniques des équipements du projet :</u> Dotation en équipements de laboratoire et de contrôle de la qualité</p> <p><u>Gamme de produits :</u> Prestations de laboratoires – études – formation – développement</p> <p><u>Matières premières utilisées / origines :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Consommables de laboratoire (CEE); • Pièces de rechanges d'équipements de laboratoire (CEE). <p><u>Formation :</u> Avec les fournisseurs dans le cadre de contrats d'assistance technique et d'accompagnement.</p>			
Capacité de production	/	Effectif	22 Cadres : 11 Maîtrise : 05 Exécution : 06
Date d'exploitation prévisionnelle	/	Localisation du projet	Site NOVER – Oued Sly - Chlef
Montant d'investissement	/	Chiffre d'affaire attendu	/
Divers			
<ul style="list-style-type: none"> • Infrastructure de base : aéroport proximité immédiat • Foncier industriel : disponible dans la filiale NOVER SPA • Voies d'accès : Routes et voies ferrées à proximité – port à 50 KM • Gaz : existant • Eau : existant • Assainissement : existant • Electricité : existant 			

**Fiche technique
Projet n°A-46**

Entreprise	GROUPE ENAVA	Filière	Verre
Objet du projet	Fabrication de miroirs solaires CSP		
Description du projet			
<p><u>Spécifications techniques des équipements du projet :</u> Ligne complète de miroirs argentés et contrôle on line.</p> <p><u>Gammes de produits :</u> Miroirs utilisés dans le montage des tours solaires (CSP).</p> <p><u>Matières premières utilisées / origines :</u> Verre plat (locale) – xylène (locale) – emballages (local) – solution chimique d'argenture (Europe) – vernis (importé).</p> <p><u>Formation :</u> A l'étranger et sur le site par le partenaire étranger.</p>			
Capacité de production	33 000 Tonnes, soit 2 600 000 M ² /An	Effectif	23 Cadres : 03 Maîtrise : 06 Exécution : 14
Date d'exploitation prévisionnelle	/	Localisation du projet	Site SOMIVER – Thénia – Wilaya de Boumerdès
Montant d'investissement	/	Chiffre d'affaire attendu	/
Divers			
<ul style="list-style-type: none"> • Infrastructure de base : existante, nécessite des travaux de réaménagement • Foncier industriel : existant, titre de concession en cours de régulation • Voies d'accès : Routes et voies ferrées existantes • Gaz : existant • Eau : existant • Assainissement : existant • Electricité : mise à niveau nécessaire <p>NB : verre plat acheté à l'étranger dans le cas où le produit local (fabriqué par MGF / Filiale du Groupe Cevital ne correspondait pas aux exigences techniques).</p>			

**Fiche technique
Projet n°A-47**

Entreprise	GROUPE ENAVA	Filière	Verre
Objet du projet	Fabrication d'isolateurs électriques.		
Description du projet			
<p><u>Spécifications techniques des équipements du projet :</u></p> <p>Compositions, four de fusion, utilités, lignes de production, ligne de trempe, arches et recuisons, laboratoire qualité, tests, assemblage de tiges d'axrages.</p> <p><u>Gammes de produits :</u></p> <p>Isolateurs électriques en verre trempé pour lignes électriques : 60 KV – 220 KV – 400 KV.</p> <p><u>Matières premières utilisées / origines :</u></p> <p>Sable (locale), dolomie (locale), alumine hydratée (locale), calcaire (locale), feldspath (locale), carbonate de baryum (UE), carbonate de soude (UE), oxydes colorants (UE), sulfate de soude (UE), charbon (UE), carbonate de calcium (UE), capots/tiges d'ancrage/goupilles (UE).</p> <p><u>Formation :</u></p> <p>A l'étranger et sur le site par le partenaire étranger.</p>			
Capacité de production	Four de fusion de 70 Tonnes/Jour équipé de lignes de production d'isolateurs électriques en verre trempé.	Effectif	78 Cadres : 08 Maîtrise : 16 Exécution : 54
Date d'exploitation prévisionnelle	/	Localisation du projet	Site NOVER – Oued Sly – Wilaya de Chlef
Montant d'investissement	/	Chiffre d'affaire attendu	/
Divers			
<ul style="list-style-type: none"> • Infrastructure de base : existante, nécessite des travaux de réaménagement • Foncier industriel : 02 HA, superficie disponible • Voies d'accès : Routes et voies ferrées existantes • Gaz : existant • Eau : mise à niveau nécessaire • Assainissement : existant • Electricité : mise à niveau nécessaire 			

Fiche technique
Projet n°A-48

Entreprise	ENAP	Filière	Chimie
Objet du projet	Unité de fabrication d'encre d'imprimerie noire et de couleurs.		
Description du projet			
<p><u>Matières premières / Origines :</u></p> <p>White spirit, xylène, calcium de granulométrie (CEE, USA).</p> <p><u>Gamme de produits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Encre grasse : 2 000 Tonnes <ul style="list-style-type: none"> ○ Encre journal (offset) ○ Encre sérigraphie • Encre liquide : 2 500 Tonnes <ul style="list-style-type: none"> ○ Encre héliographique ○ Encre flexo • Divers : 5 000 Tonnes <ul style="list-style-type: none"> ○ Encre spéciale ○ Vernis de surimpression ○ Produits auxiliaires 			
Capacité de production	5 000 Tonnes	Effectif	Agents : 200
Date d'exploitation prévisionnelle	/	Localisation du projet	Oued Smar – terrain ENAP
Montant d'investissement	/	Chiffre d'affaire attendu	/
Divers			
Impact sur les importations : Réduction significative des importations.			

Fiche technique
Projet n°A-49

Entreprise	ENAP	Filière	Chimie
Objet du projet	Fabrication d'émulsions, de résines alkydes et de résines polyester.		
Description du projet			
<p><u>Matières premières :</u></p> <p>White spirit, xylène, calcium de granulométrie (CEE, USA).</p> <p><u>Gamme de produits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Emulsions (10 000 Tonnes) <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour peintures bâtiment ○ Pour colles à papier et à carton ○ Pour enduction des textiles • Résines alkydes (8 000 Tonnes) <ul style="list-style-type: none"> ○ Peintures brillantes bâtiment ○ Peintures industrielles et pour véhicules ○ Vernis pour bois • Résines polyester (2 000 Tonnes) <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour mastic ○ Pour matériaux composites (fabrication de véhicules, aéronautique et naval) 			
Capacité de production	20 00 Tonnes	Effectif	Agents : 150
Date d'exploitation prévisionnelle	/	Localisation du projet	Unités ENAP de Lakhdaria, Souk-Ahras, Oued Smar et Sig.
Montant d'investissement	/	Chiffre d'affaire attendu	/
Divers			
<ul style="list-style-type: none"> • Impact sur les importations : Réduction significative des importations. 			

**Fiche technique
Projet n°A-50**

Entreprise	3 R SANTE	Filière	Pharmacie
Objet du projet	Incinérateur médicaments périmés.		
Description du projet			
<p><u>Nature du projet :</u> Incinérateur médicaments périmés.</p> <p><u>Origine de la matière première :</u> Locale, produits périmés ex Pharms 12 000 Tonnes, officines privées 20 000 Tonnes (Source SNAPO)</p>			
Capacité d'incinération	1 200 Tonnes/an	Effectif	Agents : 66
Date d'exploitation prévisionnelle	/	Localisation du projet	Barika – Wilaya de Batna
Montant d'investissement	/	Chiffre d'affaire attendu	/
Divers			
<ul style="list-style-type: none"> • Pré étude réalisée 			

**Ministère de l'Industrie, de la Petite et Moyenne Entreprise et de la
Promotion de l'Investissement**

Appel à projets industriels 2013

Dans le cadre de la nouvelle ambition industrielle et technologique, le Ministère de l'Industrie, de la Petite et Moyenne Entreprise et de la Promotion de l'Investissement lance un « **appel à projets industriels pour l'année 2013** » pour dix-huit filières industrielles visant la relance de la production nationale et le développement de l'investissement.

Par le présent appel à projets sont visés les objectifs d'intégration des filières industrielles, l'augmentation et la diversification de la production nationale, la création de l'emploi, la capture et la localisation de la valeur ajoutée des filières sur lesquelles l'Algérie peut être compétitive.

L'Appel à projets s'adresse à tout opérateur économique (national ou étranger) ou porteur de projets (public ou privé), ambitionnant de réaliser sur le territoire national, une activité industrielle ou un projet de soutien à une filière, seul ou en partenariat. Ces projets doivent viser, soit un :

A. Projet industriel :

- a) la réalisation d'un nouveau projet.
- b) le développement de nouvelles gammes de produits.
- c) la modernisation de l'outil de production.

B. Projet de soutien à une filière :

- a) Plateformes de services commun (plateformes logistiques, d'achat, ..)
- b) Unités industrielles de conception, de production, d'essai, ... partagées,
- c) Pools d'expertises de métier....

L'appel à projets accorde une grande importance aux critères d'équilibre et d'équité territoriaux avec un soutien pour l'option Hauts Plateaux et Sud.

Dix-huit filières industrielles sont ciblées embrassant un large spectre de l'activité industrielle:

- **Textiles et habillement** : production de matière fibreuse et produits textiles (pour habillement, ameublement et techniques spécifiques), transformation de fibres (en fils ou tissus), confection, tissage, ennoblissement, filature, bonneterie, ...
- **Cuirs et produits dérivés** : chaussure et articles en cuir, traitement et transformation de matières premières, tannerie (tannage et finissage), ...
- **Bois et industrie du meuble** : travail du bois (Imprégnation), fabrication d'articles en bois, bois construction et bois énergie, fabrication de meubles, papier, carton, emballage, menuiserie industrielle, ...
- **Produits sidérurgiques et métallurgiques** : charpentes métalliques, profilés à froid et à chaud, tubes, produits plats, ronds à béton, chaudronnerie...
- **Liants hydrauliques et matériaux de construction et du logement**: plâtre, chaux, produits agglomérés du béton, produits rouges, articles céramiques carreaux et sanitaires, matériaux écologiques du logement...
- **Produits électriques et câblerie** : appareillage électrique, transformateur, moteur électrique, batteries, groupe électrogène, câblerie, fibre optique, ...

- **Produits électroniques et électroménagers** : photovoltaïque, électronique grand public, électrodomestique, faisceaux de câble, solutions d'affichage à LED, produits blancs et bruns, électronique professionnelle et équipements médicaux, ...
- **Produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques** : produits pharmaceutiques de base, médicaments, réactifs, produits dentaires, produits auxiliaires pour la santé, consommables, éléments optiques, Centre R&D, labo de contrôle, incinération de médicaments, parapharmacie, produits de beauté et cosmétiques ...
- **Pétrochimie & Chimie industrielle** : engrais, pétrochimie, produits phytosanitaires, plasturgie, polymère, abrasifs, émulsion, résine, chlore, peintures, vernis et encre, colles et adhésifs, produits d'entretien, verre,...
- **Aéronautique** : conception et fabrication des aéronefs (avions, hélicoptères, drones, etc.), des systèmes de navigation, des équipements spécifiques associés (propulsion, systèmes de bord, etc.), et des sous-ensembles (trains d'atterrissages, nacelles, gouvernes, systèmes électroniques de vol), assistance au sol (avitaillement, calage et push avion), ...
- **Mécanique et Automobile** : sous-traitance et pièces de rechange Automobile (1^{ère} et 2^{ème} monte), matériel de travaux publics, hydrauliques et de manutention, machinisme agricole, machine-outil, ...
- **Industrie Numérique** : produits et solutions informatiques, systèmes de télésurveillance et de sécurité, réseaux et télécom, modem ADSL, Centres d'appels, ...
- **Technologies avancées** : robotique mobile, nanotechnologie, biotechnologie, ...
- **Construction et réparation navales** : conception, fabrication et assemblage de navires, réparation ou transformation de navire, systèmes de navigation maritime...
- **Industrie Agro-alimentaire**: huiles et corps gras, conserverie, lait et produits laitiers, aliments de bétail, ...
- **La filière de l'industrie du Transport** : infrastructure routier et ferroviaire ; autoroute et rail ; matériel roulant et équipement de transport (voiture de métro, tramway, locomotive...) ; signalisation, contrôle et communication ; maintenance, renouvellement et pièces détachées ...
- **La filière de la ville durable** : recyclage et valorisation des déchets, chimie verte, métrologie et instrumentation pour les applications satellitaires et terrestres, les procédés industriels, ...
- **La filière Traitement & assainissement de l'Eau et Dessalement**: équipements et installations industrielles mécaniques, électriques et électroniques, ...

Une plateforme d'appui et d'accompagnement comprenant des représentants du Ministère de l'Industrie, de la Petite et Moyenne Entreprise et de la Promotion de l'Investissement, des organisations patronales, du partenaire social et d'autres institutions dédiés à l'investissement **est mise en place** afin d'apporter aux promoteurs des projets les facilitations nécessaires à leur aboutissement et ce, conformément à un cahier des charges.

L'appel à projets 2013 reste ouvert jusqu'au 31 décembre 2013.

Les porteurs de projets sont invités à déposer en ligne leur dossier de candidature, sur les sites web : <http://www.mipmepi.gov.dz/> et <http://www.andpme.org.dz/>

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الصناعة و المؤسسات الصغيرة و المتوسطة و ترقية الاستثمار

Ministère de l'Industrie, de la Petite et Moyenne Entreprise

Et de la Promotion de l'Investissement

**DEVELOPPEMENT DES FILIERES INDUSTRIELLES ET
TECHNOLOGIQUES STRATEGIQUES**

CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJETS INDUSTRIELS

2013

SOMMAIRE

1. Contexte.....	3
2. Objectifs	3
3. Nature des projets et filières industrielles	4
4. Aide et encadrement du dispositif.....	6
5. Dispositif d'évaluation et d'accompagnement des projets	7
6. Conditions d'éligibilité et critères de sélection	8
7. Relation entre les Parties.....	10
8. Durée et Délais.....	10

I. CONTEXTE

La relance de l'industrie constitue un objectif stratégique pour l'économie algérienne ; pour la mise en œuvre d'une stratégie de développement industrielle, le Gouvernement entreprend actuellement une série de mesures et d'actions s'inscrivant dans le cadre de la nouvelle ambition industrielle et technologique. A ce titre le Gouvernement a organisé des rencontres régionales sur la production, rencontres préparatoires à une Conférence Nationale. Ces rencontres constituent des étapes d'écoute, de réflexion et d'échanges menées sous la forme d'une large concertation ouverte à tous les partenaires.

Dans ce contexte le Ministère de l'Industrie, de la Petite et Moyenne Entreprise et de la Promotion de l'Investissement lance *un appel à projets industriels pour l'année 2013* visant la relance et le développement de la production et l'amélioration de la compétitivité des filières industrielles concernées.

II. OBJECTIFS

1. Objectif global

L'objectif global visé par l'appel à projets est la promotion de l'investissement dans les filières stratégiques et l'accélération de la réalisation des projets concourant à la relance et au développement de la production.

Cet appel vise une meilleure définition et un recadrage des dispositifs d'aide existants pour appuyer la mise en œuvre d'une politique de développement industriel et de la promotion des investissements, ciblant ainsi l'amélioration de la compétitivité des entreprises des filières industrielles notamment de la contribution du secteur de la PME à la création d'emplois pérennes et une meilleure contribution de la part de l'industrie au produit intérieur brut.

L'appel à projets vise également un meilleur déploiement spatial du tissu industriel par la création de grands pôles de compétitivité tenant compte des critères d'équité de compétitivité et d'attractivité avec une préférence pour les régions des hauts plateaux et du sud.

En outre et en matière d'appui aux investisseurs, l'appel à projets 2013 permettra de :

- Fournir l'assistance nécessaire à la réalisation des investissements de la filière concernée tant au niveau central que local.
- Dynamiser et accélérer par voie de conséquence l'émergence de PME structurantes.
- Proposer des améliorations des dispositifs actuels d'incitation à l'investissement.
- Appuyer et soutenir la réalisation des projets d'investissements durant toutes les étapes de celle-ci.
- Favoriser des filières cibles conformément au programme et à la démarche du Gouvernement.

2. Les objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques visés par l'appel à projets industriels 2013 sont :

- la capture de la plus grande part possible de la valeur ajoutée des filières sur lesquelles l'Algérie peut être compétitive,
- le renforcement des services d'appui aux filières,
- le développement des exportations de produits industriels
- la création d'emplois techniques durables créateurs de valeur.
- le développement des activités de sous-traitance industrielle
- La relance et le développement des filières industrielles historiques et
- l'émergence de nouvelles filières à forte valeur ajoutée

III. NATURE DES PROJETS ET FILIERES INDUSTRIELLES

1. Nature des projets

Peut être soumis dans le cadre de cet appel à projets ;

A. **Tout projet industriel pour :**

- a) La réalisation d'un nouveau projet.
- b) Le développement de nouvelles gammes de produits.
- c) La modernisation de l'outil de production pour le renforcement des capacités existantes (investissements de valorisation du potentiel existant ...).

B. **Tout projet de soutien à une filière pour la réalisation de :**

- a) Plateformes de services commun (centrales logistiques, centrales d'achats, fabrication de pièces de ~~rechanges~~, rechanges, maintenance industrielle ...)
- b) Unités industrielles (de conception, de production, d'essai, technique,....) partagées
- c) Pools d'expertise de métiers

Sont particulièrement encouragés, les projets de soutien entre opérateurs qui permettent de mutualiser les coûts de fonctionnement et de bénéficier d'effets d'économies d'échelles importantes pour les PME d'une filière industrielle.

2. Promoteurs éligibles

Le présent « appel à projets industriels 2013 » s'adresse à tout opérateur économique (national ou étranger) ou porteur de projet (public ou privé), dont l'objectif est de réaliser sur le territoire national, un projet industriel ou de soutien à une filière, seul ou en partenariat.

3. Filières cibles

Dix-huit filières industrielles sont ciblées par cet appel à projets:

- **Textiles et habillement** : production de matière fibreuse et produits textiles (pour habillement, ameublement et techniques spécifiques), transformation de fibres (en fils ou tissus), confection, tissage, ennoblissement, filature, bonneterie, ...
- **Cuirs et produits dérivés** : chaussure et articles en cuir, traitement et transformation de matières premières, tannerie (tannage et finissage), ...
- **Bois et industrie du meuble** : travail du bois (Imprégnation), fabrication d'articles en bois, bois construction et bois énergie, fabrication de meubles, papier, carton, emballage, menuiserie industrielle, ...

- **Produits sidérurgiques et métallurgiques** : charpentes métalliques, profilés à froid et à chaud, tubes, produits plats, ronds à béton, chaudronnerie...
- **Liants hydrauliques et matériaux de construction et du logement**: plâtre, chaux, produits agglomérés du béton, produits rouges, articles céramiques carreaux et sanitaires, matériaux écologiques du logement...
- **Produits électriques et câblerie** : appareillage électrique, transformateur, moteur électrique, batteries, groupe électrogène, câblerie, fibre optique, ...
- **Produits électroniques et électroménagers** : photovoltaïque, électronique grand public, électrodomestique, faisceaux de câble, solutions d'affichage à LED, produits blancs et bruns, électronique professionnelle et équipements médicaux, ...
- **Produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques** : produits pharmaceutiques de base, médicaments, réactifs, produits dentaires, produits auxiliaires pour la santé, consommables, parapharmacie, produits de beauté et cosmétiques, éléments optiques, Centre R&D, labo de contrôle, incinération de médicaments, ...
- **Pétrochimie & Chimie industrielle** : engrais, pétrochimie, produits phytosanitaires, plasturgie, polymère, abrasifs, émulsion, résine, chlore, peintures, vernis et encre, colles et adhésifs, produits d'entretien, verre,...
- **Aéronautique** : conception et fabrication des aéronefs (avions, hélicoptères, drones, etc.), des systèmes de navigation, des équipements spécifiques associés (propulsion, systèmes de bord, etc.), et des sous-ensembles (trains d'atterrissages, nacelles, gouvernes, systèmes électroniques de vol), assistance au sol (avitaillement, calage et push avion), ...
- **Mécanique et Automobile** : sous-traitance et pièces de rechange Automobile (1^{ère} et 2^{ème} monte), matériel de travaux publics, hydrauliques et de manutention, machinisme agricole, machine-outil, ...
- **Industrie Numérique** : produits et solutions informatiques, systèmes de télésurveillance et de sécurité, réseaux et télécom, modem ADSL, Centres d'appels, ...
- **Technologies avancées** : robotique mobile, nanotechnologie, biotechnologie, radiocommunication, technologies des lasers, télé-intervention ...
- **Construction et réparation navales** : conception, fabrication et assemblage de navires, réparation ou transformation de navire, systèmes de navigation maritime...
- **Industries Agro-alimentaire**: huiles et corps gras, conserverie, lait et produits laitiers, aliments de bétail, ...
- **Industrie & systèmes de Transport** : infrastructure routier et ferroviaire ; autoroute et rail; matériel roulant et équipement de transport (voiture de métro, tramway, locomotive...); signalisation, contrôle et télécommunication ; maintenance, renouvellement et pièces détachées ...
- **Ville durable** : recyclage et valorisation des déchets, chimie verte, métrologie et instrumentation pour les applications satellitaires et terrestres, les procédés industriels, ...
- **Traitement de l'Eau et Dessalement**: équipements et installations industrielles mécaniques, électriques et électroniques, ...

IV. AIDE ET ENCADREMENT DU DISPOSITIF

I. AIDES APPORTEES PAR L'ETAT :

L'État, à travers les fonds ci-après, apporte les financements nécessaires aux projets d'investissement et des aides financières particulières par la prise en charge de certaines dépenses.

Il existe un certain nombre de dispositifs d'aide mis en place à l'initiative de l'État à la création et au développement des entreprises. Ces dispositifs, peuvent prendre différentes formes ; les principales étant :

A) Aides financières :

1. La bonification des taux d'intérêt sur les crédits d'investissement de création ou d'extension d'activités qui leur sont consentis par les banques et les établissements financiers ;
2. L'octroi de prêts non rémunérés au titre de l'achat de matières premières au niveau de certaines wilayas du Sud.
3. Le financement de la réduction de la facturation de l'électricité au profit des activités économiques hors agriculture dans wilayas du Sud qui utilisent la basse et moyenne tension ;
4. L'octroi d'une subvention mensuelle à l'emploi à tout employeur pour chaque recrutement lorsque le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée ;
5. Le soutien des exportations par le Fonds Spécial de Promotion des Exportations au titre de la prise en charge d'une partie des coûts de transport, transit et manutention des marchandises ainsi que les frais liés à l'étude des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et services destinés à l'exportation ;
6. L'accompagnement dans la mise à niveau des PME et du programme de management qualité (programmes de mise à niveau, et de compétitivité,...) ;

C). Allégements Fiscaux

- L'Octroi d'avantages spécifiques (localisation dans les hauts plateaux et le sud du pays, jeunes promoteurs ...) ;
- Les abattements en matière d'IBS et d'IRG pour les entreprises implantées dans les hauts plateaux et sud

E). Exonérations De Charges Sociales

- Le bénéfice d'un abattement de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale au titre de chaque demandeur d'emploi recruté (selon la nature du demandeur ou la région).

F). Aide au conseil à travers :

- La prise en charge des prestations d’expertise liées à la maturation du projet :
 - la conduite d’études de faisabilité et de rentabilité du projet ;
 - l’élaboration du business plan ;
 - la conception, le prototypage et les procédés industriels ;
 - l’élaboration et l’exécution de plan marketing ;
 - la rédaction du brevet et sa protection.

G). Appui pour l’accès au foncier dédié à l’investissement :

Pour les besoins de projets d’investissement, les terrains relevant du domaine privé de l’État disponibles sont concédés sur la base d’un cahier des charges, de gré à gré au profit d’entreprises et établissements publics ou de personnes physiques ou morales de droit privé.

La concession de gré à gré est autorisée par arrêté du wali.

Des Abattements sur la redevance annuelle locative sont consentis aux investisseurs en fonction de la localisation du Projet.

H). Autres formes d’aide :

- Les projets de soutien à la filière (plateformes logistiques, d’achat, unités industrielles partagées, ...) peuvent se faire dans le cadre d’un partenariat public (34%) /privé (66%) avec option de rachat au bout de 5 ans ;

II. DISPOSITIF D’EVALUATION ET D’ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS :

Trois instruments sont mis en place dans le cadre de l’appel à projets 2013 pour l’évaluation des projets, l’accompagnement des investisseurs et le suivi de la réalisation des projets :

- a) **Le Comité d’évaluation et de sélection des projets** au niveau du Ministère de l’Industrie (MIPMEPI) est institué.

Le Comité est composé des représentants des Directions Générales du MIPMEPI, de l’ANDI et de l’ANDPME. Elle peut faire appel à toute compétence ainsi qu’aux démembrés du Ministère pour la gestion de la phase de lancement de l’appel à projets et la phase de présélection et d’évaluation.

Elle examine les projets, émet un avis sur chacun des projets et recommande les projets jugés intéressants à l’approbation de M. le Ministre de l’industrie de la PME et de la Promotion de l’investissement.

- b) **Une Plateforme d’accompagnement et de suivi** est un instrument opérationnel de facilitation, de soutien et de suivi des promoteurs dont les projets ont été retenus.

La Plateforme offre aux promoteurs les services suivants notamment :

- Mise à disposition de l’information sur les aides et appuis du gouvernement à destination des investisseurs
- Conseil et assistance concernant la mobilisation des aides et des appuis disponibles à destination des investisseurs
- Mise en contact avec des bureaux d’études ou autres fournisseurs de services utiles pour la réalisation de l’investissement

- Assistance auprès des administrations pour l'accélération des procédures administratives liées à la réalisation de l'investissement y compris l'octroi d'aides

La plateforme est composée :

- des représentant des **services et agences** d'accompagnement, de facilitation et de soutien au porteur de projet, **relevant du MIPMEPI** : Administration Centrale, ANDI, SGP-Z.I, ANDPME, FGAR, ...
- du représentant du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales,
- du représentant de chaque organisation patronale,
- du représentant de la centrale syndicale,
- de tout autre organisme ou institution dont la présence est jugée nécessaire par les membres de la Plateforme relativement à un projet.

Les besoins exprimés par les porteurs de projets, en matière de soutien, qui ne sont pas prévus dans le dispositif du présent appel à projets seront soumis au MIPMEPI pour trouver les formes de leur prise en charge.

- c) **Un point focal de suivi opérationnel** est créé au sein de la plateforme d'accompagnement et de suivi pour le suivi opérationnel des projets. Ce **point focal** a pour vocation de suivre l'avancement du projet, notamment l'implication des partenaires et des financeurs, et d'assurer une bonne circulation de l'information entre ses membres.

V. Conditions d'éligibilité et critères de sélection

Le processus de décision pour la sélection des projets s'effectue selon 02 phases :

- Une phase d'éligibilité.
- Une phase d'évaluation et de sélection.

L'examen des dossiers se fera dans le respect des règles de confidentialité.

1. Eligibilité des projets

Le dossier présenté à la phase d'éligibilité devra faire apparaître notamment:

- 1- La qualité des porteurs du projet (situation économique, financière et stratégique),
- 2- L'approche du marché objet du projet,
- 3- Les perspectives potentielles au plan local, national et international,
- 4- Les premiers éléments du Business Plan, les coûts d'investissement et de fonctionnement estimés relatifs au projet, les sources de financements envisagés (autofinancement, banque, financement mixte, apport matériel, immobilier et immatériel),
- 5- L'impact en termes de maintien et de création d'activités et d'emplois,
6. L'activité principale du projet doit figurer en priorité dans l'une des 18 filières ciblées.
7. Les Projets ne doivent pas souscrire à la liste négative aux avantages d'investissements (Cf. décret exécutif n° 07-08 du 11 janvier 2007).
8. Les projets doivent présenter une maturation avancée

Pour les projets retenus à l'issue de la phase d'éligibilité, et pour ceux –là seulement, les promoteurs seront invités à compléter leurs dossiers de candidature pour la phase de sélection. Les projets seront sélectionnés suivant les critères décrits ci-dessous.

Les promoteurs des projets non éligibles seront informés de la non-recevabilité de leur projet.

2. Sélection des projets

Un projet est recevable s'il satisfait à un ou plusieurs des éléments ci-dessous :

- 1- S'inscrire dans le cadre de la stratégie structurante de la filière concernée au regard de sa pertinence.
- 2- S'intégrer à la chaîne de sous-traitance.
- 3- Présenter des impacts durables en matière de compétitivité, de création de valeur, d'activité et d'emplois, pour la filière industrielle.
- 4- Garantir un impact territorial: le soutien aux collectivités locales, l'intégration dans les pôles industriels et les zones à développer.
- 5- Présenter l'intérêt au regard des marchés de la substitution à l'importation.
- 6- Voir l'intérêt au regard de l'exportation.
- 7- S'intégrer avec d'autres projets sélectionnés sur une même filière et des actions transversales avec d'autres filières.
- 8- Présenter une valeur ajoutée en termes d'innovation.
- 9- La situation dans les zones à développer des Hauts Plateaux et le Sud.

Critères de sélection :

- La situation des projets dans les zones des hauts-plateaux et le Sud en priorité.
- L'aspect stratégique du projet au regard des objectifs du dispositif « d'appel à projets 2013 » apprécié à partir notamment :
 - du niveau d'investissement et de la création d'emploi,
 - des perspectives économiques de l'activité concernée par le projet (secteurs porteurs, perspectives commerciales des marchés cibles et positionnement des acteurs dans ces marchés),
 - de la création de valeur (évolution du chiffre d'affaires et/ou de la marge nette d'exploitation de l'entreprise) induite par le développement envisagé, **ou**
 - de l'impact du projet eu égard aux enjeux de revitalisation d'un territoire;
- Les résultats de l'audit stratégique, industriel et financier réalisé lors de l'examen doit mettre en évidence :
 - l'intérêt économique et industriel du projet,
 - sa capacité à contribuer à l'équité territoriale,
 - l'évaluation de la pérennité des gains pour la collectivité (activité et emplois durables) ;
- L'exemplarité du projet vis-à-vis des problématiques régionales de désindustrialisation (innovation dans la conduite de projet, valorisation des atouts du site ...) ;
- Les bonnes pratiques associées au programme :
 - effort de recherche-développement,
 - actions développées de protection de l'environnement,
 - gestion avancée des emplois, des compétences et des actions de formation-qualification.... ;
- La solidité financière des bénéficiaires et la capacité de l'entreprise à rembourser son prêt à partir des résultats économiques du projet. L'examen s'assure de la solidité financière des bénéficiaires sélectionnés et de leur capacité à rendre compte à échéance régulière de la mise en œuvre de l'investissement ;

- L'existence d'une organisation en capacité de porter le projet et l'efficacité des moyens envisagés pour la gestion du projet tout au long de son déroulement (ressources consacrées à la coordination entre partenaires, compétences en management de projet, méthodes, intégration, reporting-audit etc.) ;

VI. RELATION ENTRE LES PARTIES

A l'issue de la phase de sélection, une **Convention d'engagement** sera contractée entre le porteur du projet et le MIPMEPI et/ou les organismes concernés.

Dans la convention d'engagement, il sera spécifié les mesures d'appui, les indicateurs de suivi, et la durée de la convention.

VII. DUREE ET DELAIS

L'appel à projet 2013 est ouvert. La date limite de dépôt des dossiers au MIPMEPI ou l'ANDPME est fixée au **31 Décembre 2013**.

Les porteurs de projets sont invités à déposer en ligne leurs dossiers de candidatures, sur les sites web suivants : <http://www.mipmepi.gov.dz/> **et** <http://www.andpme.org.dz/>

Les investissements doivent être réalisés par l'entreprise sur une période de **trois ans** dont les dates de début et de fin de réalisation sont fixées et repris dans la convention d'engagement liant les parties concernées.

Toutefois au terme de ce délai et sur demande motivée du promoteur, celui-là peut bénéficier le cas échéant d'une prorogation pour réaliser ses engagements. Le Comité **d'évaluation et de sélection des projets** déterminera la durée de cette prorogation. Celle-ci est toute fois sans effet sur la période de grâce et le plan de remboursement des crédits arrêtés avec la banque.

|

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PME ET DE LA PROMOTION
DE L'INVESTISSEMENT**

**MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT EN FAVEUR DE
L'INVESTISSEMENT, DE LA CROISSANCE ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI**

2013

- I. MESURES D'APPUI A L'ENTREPRISE - Allégement des charges fiscales et incitations à l'investissement à travers les dispositifs : ANDI, ANSEJ, CNAC ET ANGEM**
- II. MESURES D'APPUI A L'ENTREPRISE - Allégement des charges sociales -**
- III. MESURES EN FAVEUR DE L'ACCÈS AU FONCIER DESTINÉ À L'INVESTISSEMENT**
- IV. MESURES D'APPUI AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES**
- V. MESURES D'APPUI A LA CREATION D'EMPLOIS ET A LA LUTTE CONTRE LE CHOMAGE**
- VI. MESURES VISANT LA PROMOTION DE L'OUTIL NATIONAL DE PRODUCTION PRISES DANS LE CADRE DE LA REVISION DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS.**
- VII. MESURES EN FAVEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**
- VIII. MESURES EN FAVEUR DE LA SANTE**
- IX. MESURES EN FAVEUR DES NAVIRES, AUX AÉRONEFS ET OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES CHANTIERS NAVALES ET LES AÉRONEFS.**
- X. MESURES EN FAVEUR DES ZONES DES HAUTS PLATEAUX ET DU SUD**
- XI. MESURES EN FAVEUR DE L'EXPORTATION**

I. MESURES D'APPUI A L'ENTREPRISE - Allègement des charges fiscales et incitations à l'investissement.

DESIGNATION DE LA MESURE

1) En matière d'IRG et IBS

- Réduction du taux normal de l'IBS 25 % à 19 % pour les activités de production de biens, les travaux publics, et le tourisme (Art 7 LFC 2009) ;
- Exonération temporaire de l'IBS pour une période de cinq (05) années, à compter du début de leur activité au profit de sociétés de capital risque (Art.de la loi de finances **2012**) et cela pour développer ces instruments financiers au niveau des entreprises ;
- Exonération de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), des produits et des plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse (Art 32 LF 2010) ;
- exemption des droits d'enregistrement les opérations portant sur les opérations d'introduction à la bourse (Art 32 LF 2010) ;
- Dispense de l'obligation de réinvestissement des avantages au profit des opérateurs étrangers partenaires avec les sociétés nationales lorsque les avantages consentis ont été injectés dans le prix des biens et services finis produits. (Art. 40 LF 2013 modifiant les dispositions de l'article 57 de la LF C pour 2009).

2) En matière de droits de douane

- Autorisation de dédouanement à l'importation de chaînes de production rénovées pour la mise à la consommation des chaînes de production rénovées.
L'autorisation est accordée par dérogation exceptionnelle du Ministre Chargé de l'Investissement. (Art 54 LFC 2010)
- Les activités de production bénéficient du régime des collections destinées aux industries de montage et aux collections dites CKD figurant dans le tarif douanier (art.58 LF 2000, décret exécutif n° 2000- 74 du 2 .04.2000)

3) Autres mesures :

- Renforcement des garanties des contribuables par l'instauration du rescrit fiscal (article 47 de la loi de finances 2012).
- Allègement des procédures d'ouverture des lettres de crédits (Credoc) pour les approvisionnements des industries locales, sous certaines conditions (Art 44 LFC 2010) ;

4) En matière de TAP

Exonération de la TAP en faveur des opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe de sociétés et suppression de la condition de la limitation autorisée pour la déduction des charges (LF 2007) ;

DISPOSITIFS D'INCITATION À L'INVESTISSEMENT

A) DISPOSITIF D'AVANTAGES ANDI

Avantages du régime général :

Au titre de leur réalisation :

- a) exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- b) franchise de la TVA pour les biens et services non exclus importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- c) exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné,
- d) exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

Au titre de l'exploitation

Pour une durée d'un (1) à trois (3) ans après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

- a) de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- b) de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée peut être portée de trois (3) à cinq (5) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au fonds spécial du Sud et des Hauts-Plateaux.

2- Avantages du Régime dérogatoire :

2.1 Régime applicable aux investissements réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État.

1- Au titre de la réalisation de l'investissement :

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement ;
- application du droit d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰) pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;

- prise en charge partielle ou totale par l'État, après évaluation de l'Agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- franchise de la TVA pour les biens et services non exclus des avantages entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local;
- exonération de droits de douane pour les biens importés non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2. **Après constat de mise en exploitation** établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

- exonération, pendant une période de dix (10) ans d'activité effective, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix (10) ans.

2.2 Régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale : (Article 12 ter de l'ordonnance)

1. En phase de réalisation, pour une durée maximale de cinq (5) ans :

- a. d'une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- b. d'une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet;
- c. d'une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- d. d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production ;
- e. exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2. **En phase d'exploitation**, pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur :

- a) d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- b) d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle.

Outre les avantages visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur.

3. Sans préjudice des règles de concurrence, le Conseil National de l'Investissement est habilité à consentir, pour une période qui ne peut excéder cinq (05) années, des exemptions ou réduction des droits, impôts ou taxes, y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes. (art39 LF 2013)

B) DISPOSITIF D'AVANTAGES ANSEJ

Avantages fiscaux accordés aux jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du "fonds national de soutien à l'emploi des jeunes"

A- Conditions requises pour l'application des exonérations :

- L'entreprise bénéficiaire doit être éligible à l'aide du "Fond National de Soutien des jeunes ", et doit être agréée par l'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes (ANSEJ).
- L'investisseur doit introduire une demande d'octroi des avantages auprès du Directeur des Impôts de Wilaya du lieu d'implantation à laquelle il doit joindre la décision d'agrément délivrée par l'ANSEJ.

Les investissements de création et/ou d'extension d'activité qui sont réalisés par les jeunes promoteurs éligibles au « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » bénéficient des avantages suivants :

1/ Au titre de la réalisation :

En matière de droits d'enregistrement :

- L'exemption du droit de mutation à titre onéreux au taux de 5% pour les acquisitions immobilières effectuées par les jeunes promoteurs et destinées à la création d'activités industrielles.
- L'exonération des droits d'enregistrement pour les actes portant constitution de sociétés.

En matière de TVA :

Franchise de TVA pour :

- Les acquisitions de biens d'équipement entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension ;
- Les acquisitions de véhicules de tourisme lorsqu'ils constituent l'outil principal de l'activité.
- Certains services inhérents à la réalisation de l'investissement, tels que les crédits bancaires, assurances et aménagements.
- Exonération de TVA pour les acquisitions des biens d'équipements spéciaux et les services destinés à la réalisation d'opérations non imposables à la TVA.

En matière de droits de douanes :

- Application du taux réduit de droit de douanes de 5% pour les biens d'équipement importés destinés à la réalisation de l'investissement. Les véhicules de tourisme, lorsqu'ils constituent l'outil principal de l'activité, peuvent également bénéficier de cet avantage.

2/Au titre de l'exploitation :

En matière d'impôts directs :

Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du FNSEJ bénéficient d'une exonération totale de :

L'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) selon le cas, pendant une période de (03) ans à compter du début de l'activité.

Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans.

Ces périodes sont prorogées de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée

À l'issue de la période d'exonérations, ces activités bénéficient d'un abattement sur l'IRG, l'IBS et la TAP pendant les trois premières années d'imposition. Cet abattement se présente comme suit :

- 1ère année d'imposition : un abattement de 70%,
- 2ème année d'imposition : un abattement de 50%,
- 3ème année d'imposition : un abattement de 25%. (Art. 13. LFC 2011)

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pendant une période de (03) ans à compter du début de l'activité. Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans.

La taxe foncière (TF) pour une durée de trois (03) ans à compter de la date d'achèvement de la construction servant à l'exercice de l'activité.

Cette durée d'exonération est portée à six (06) ans lorsque l'investissement est implanté dans une zone à promouvoir. Les zones à promouvoir sont fixées par arrêté interministériel du 09 octobre 1991.

a) Octroi de prêts non rémunérés par le Fonds de l'ANSEJ à hauteur de :

- 29 % du coût global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à cinq (5) millions de dinars,
- 28 % du coût global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à cinq (5) millions de dinars et inférieur ou égal à dix (10) millions de dinars ».

❖ Bonification de taux d'intérêts bancaires aux jeunes promoteurs

(Décret exécutif n°13-125 du 6 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03- 290 du 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs).

Les jeunes Promoteurs bénéficient d'une bonification des taux d'intérêt sur les crédits d'investissement de création ou d'extension d'activités qui leur sont consentis par les banques et les établissements financiers.

Cette Bonification est fixée à :

- 80% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers, au titre des investissements réalisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ainsi que de l'industrie de transformation ;
- 60% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers, au titre des investissements réalisés dans tous les autres secteurs d'activités.

Dans les hauts Plateaux

- Abattement de 95 % pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ainsi que de l'industrie de transformation
- Abattement de 80% pour les investissements réalisés dans réalisés dans les autres secteurs d'activités.

Dans certaines wilayas du sud (Adrar Tindouf Ghardaïa, Biskra, Béchar, Laghouat, Ouargla, Illizi, Tamenghasset et El oued) :

- Abattement de 100% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers

C) DISPOSITIF D'AVANTAGES CNAC (30 – 50 ans)

Les investissements réalisés par les chômeurs - promoteurs âgés de 35 à 50 ans éligibles au régime de soutien de création d'activités de production de biens et services régi par la CNAC, bénéficient des avantages ci-après :

1. Au titre de la réalisation :

- L'application du taux réduit de 5% de droit de douanes sur les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Exemption des droits d'enregistrement des actes constitutifs de société en faveur des investisseurs agréés par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage ;
- L'exonération du droit de mutation de propriétés pour toutes les acquisitions immobilières réalisées dans le cadre de l'investissement considéré ;
- L'exonération de la TVA des équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement et destinés aux activités soumises à cette taxe.
- Franchise de TVA pour :
 - Les acquisitions de biens d'équipement entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension ;
 - Les acquisitions de véhicules de tourisme lorsqu'ils constituent l'outil principal de l'activité.
 - Certains services inhérents à la réalisation de l'investissement, tels que les crédits bancaires, assurances et aménagements.

2. Au titre de l'exploitation :

- Exonération de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pour une période de trois (03) années et ce, à compter de la date du début de l'activité.

Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans.

Ces périodes sont prorogées de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins *trois (03) employés à durée indéterminée*.

À l'issue de la période d'exonérations, ces activités bénéficient d'un abattement sur l'IRG ou l'IBS, selon le cas, ainsi la TAP pendant les trois premières années d'imposition. Cet abattement se présente comme suit :

- 1ère année d'imposition : un abattement de 70%,
 - 2ème année d'imposition : un abattement de 50%,
 - 3ème année d'imposition : un abattement de 25%. (Art. 13. LFC 2011)
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TF) pour une période de trois (03) années et ce, à compter de la date d'achèvement de la construction servant à l'exercice de l'activité.

Cette durée d'exonération est portée à six (06) ans lorsque l'investissement est implanté dans une zone à promouvoir. Les zones à promouvoir sont fixées par arrêté interministériel du 09 octobre 1991.

AVANTAGES FINANCIERS OFFERTS PAR LA CNAC

- L'unique mode de financement est de type triangulaire. Il recouvre en grande partie l'acquisition du matériel et équipement et matériel neuf.
- Le seuil maximum des investissements est fixé à *dix (10) millions de dinars*.
- La contribution du promoteur

Le seuil minimum des fonds propres dépend du montant de l'investissement de création ou d'extension projeté. Il est fixé selon les niveaux suivants :

- Niveau 1 : 1% du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est égal ou inférieur à cinq (05) millions de dinars ;
- Niveau 2 : 2% du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à cinq (05) millions de dinars et inférieur ou égal à dix (10) millions de dinars.

Un prêt non rémunéré (PNR) ou prêt sans intérêt, accordé qu'une seule fois, consenti par la CNAC :

- 29% du coût global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à cinq (5) millions de dinars,
 - 28% du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à cinq (5) millions de dinars et inférieur ou égal à dix (10) millions de dinars.
- En vue de l'acquisition de véhicules ateliers pour l'exercice des activités de: plomberie, électricité-bâtiment, chauffage, climatisation, vitrerie, peinture-bâtiment, et mécanique automobile, Il est accordé, si nécessaire, aux chômeurs promoteurs diplômés du système

de formation professionnelle, un prêt non rémunéré supplémentaire, d'un montant de cinq cent mille (500.000) dinars.

(Art. 7. bis du décret exécutif n° 11 -104 du 6 mars 2011 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs promoteurs J.O N 14/2011).

- Le ou les chômeurs promoteurs bénéficient d'une bonification des taux d'intérêts sur les crédits d'investissement de création ou d'extension qui leur sont consentis par les banques et les établissements financiers,
- Il est accordé, si nécessaire :
 1. Aux chômeurs promoteurs diplômés de l'enseignement supérieur, un prêt non rémunéré supplémentaire, dont le montant ne saurait dépasser un million (1.000.000) de dinars, pour la prise en charge du loyer du local destiné à la création de cabinets groupés médicaux, d'auxiliaires de justice, d'expertise comptable, de commissariat aux comptes, de comptables agréés, de bureaux d'études et de suivi relevant des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.
 2. Aux chômeurs promoteurs, un prêt non rémunéré supplémentaire d'un montant de cinq cent mille (500.000) dinars, pour la prise en charge du loyer du local destiné à la création d'activités de production de biens et de services, à l'exclusion des activités citées au tiret 1 ci-dessus et des activités non sédentaires. Art. 7. ter du décret exécutif n° 11 -104 du 6 mars 2011 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs promoteurs JO N° 14/2011).

❖ **Bonification de taux d'intérêts bancaires aux chômeurs – promoteurs (CNAC)**

(Décret exécutif n° 13 - 126 du 6 avril 2013 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs- promoteurs âgés de trente(30) à cinquante (50) ans JO n° 19 du 17 avril 2013)

Les chômeurs-promoteurs bénéficient d'une bonification des taux d'intérêts sur les crédits d'investissement de création ou d'extension qui leur sont consentis par les banques et les établissements financiers,

Cette bonification est fixée à :

- 80% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers, au titre des investissements réalisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ainsi que de l'industrie de transformation ;
- 60% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers, au titre des investissements réalisés dans tous les autres secteurs d'activités.

Dans les hauts Plateaux

- **Abattement de 95 %** pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ainsi que de l'industrie de transformation
- **Abattement de 80%** pour les investissements réalisés dans les autres secteurs d'activités.

Dans certaines wilayas du sud (Adrar Tindouf Ghardaïa, Biskra, Béchar, Laghouat, Ouargla, Illizi, Tamenghasset et El oued)

- Abattement de 100% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers

D) DISPOSITIF D'AVANTAGES ANGEM

Les promoteurs d'activités ou de projets éligibles au dispositif du micro crédit régi par l'Agence Nationale de Gestion du Micro crédit (ANGEM) bénéficient des avantages ci-après :

1. Au titre de la réalisation :

- L'application du taux réduit de 5% de droit de douanes sur les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Exemption des droits d'enregistrement des actes constitutifs de société en faveur des investisseurs agréés par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage ;
- L'exonération du droit de mutation de propriétés pour toutes les acquisitions immobilières réalisées dans le cadre de l'investissement considéré ;
- L'exonération de la TVA des équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement et destinés aux activités soumises à cette taxe.
- **Franchise de TVA pour :**
 - *Les acquisitions de biens d'équipement entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension ;*
 - *Les acquisitions de véhicules de tourisme lorsqu'ils constituent l'outil principal de l'activité.*
 - *Certains services inhérents à la réalisation de l'investissement, tels que les crédits bancaires, assurances et aménagements.*

2. Au titre de l'exploitation :

- *Exonération de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pour une période de trois (03) années et ce, à compter de la date du début de l'activité.*

Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans.

Ces périodes sont prorogées de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée

À l'issue de la période d'exonérations, ces activités bénéficient d'un abattement sur l'IRG ou l'IBS, selon le cas, ainsi la TAP pendant les trois premières années d'imposition. Cet abattement se présente comme suit :

- *1ère année d'imposition : un abattement de 70%,*
- *2ème année d'imposition : un abattement de 50%,*
- *3ème année d'imposition : un abattement de 25%. (Art. 13. LFC 2011)*

- *Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TF) pour une période de trois (03) années et ce, à compter de la date d'achèvement de la construction servant à l'exercice de l'activité.*

Cette durée d'exonération est portée à six (06) ans lorsque l'investissement est implanté dans une zone à promouvoir. Les zones à promouvoir sont fixées par arrêté interministériel du 09 octobre 1991.

❖ **Aides et Bonifications de taux d'intérêts bancaires au micro - crédit (ANGEM)**

(Décret présidentiel n°11-133 du 22 mars 2011 relatif au dispositif du micro- crédit)

(Décret exécutif n°11-134 du 22 mars 2011 fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du microcrédit JO n°19 /2011.)

Décret exécutif n°13- 174 du 29.04.2013 fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du micro-crédit

1) Financements accordés

Le microcrédit est un prêt accordé à des catégories de citoyens sans revenus et/ou disposant de petits revenus instables et irréguliers.

Le microcrédit est destiné à :

La création d'activités, y compris à domicile, par l'acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage. Il couvre également les dépenses nécessaires au lancement de l'activité ; l'achat de matières premières.

Le montant des investissements prévu par les dispositions du présent décret ne saurait dépasser un million (1.000.000) de dinars.

Les bénéficiaires du micro crédit bénéficient, à partir du fonds national de soutien au microcrédit dont la gestion est confiée à l'agence nationale de gestion du microcrédit :

- d'un prêt non rémunéré au titre de la création d'activités par l'acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage pour les projets d'investissements réalisés dans la limite de 1000 000 DA, destiné à compléter le niveau des apports personnels requis pour être éligible au crédit bancaire ;
- d'une bonification des taux d'intérêt pour les crédits bancaires obtenus ;
- d'un prêt non rémunéré au titre de l'achat de matières premières, dont le coût ne saurait dépasser cent mille (100.000 DA) dinars.

Le montant du prêt non rémunéré relatif au dispositif du microcrédit est fixé à :

- 29% du coût global de l'activité au titre de la création d'activité par l'acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage de l'activité, qui ne saurait dépasser un million (1.000.000) de dinars ;
- 100% du coût global, au titre de l'achat de matières premières, qui ne saurait dépasser cent mille (100.000) dinars ».Ce coût peut atteindre 250 000 Da au niveau des wilayas d'Adrar, Bechar, Tindouf, Biskra, El Oued, Ghardaïa Laghouat, Illizi, et Tamenghasset.

Le niveau du crédit bancaire est fixé à 70% du coût global de l'activité, qui ne saurait dépasser un million (1.000.000) de dinars et, ce au titre de la création d'activité par l'acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage de l'activité.

Il est accordé un différé de trois (3) années pour le remboursement du principal du crédit bancaire et un différé d'une (1) année pour le paiement des intérêts ».

2) bonifications de taux d'intérêts accordées

La bonification des taux d'intérêt sur les crédits accordés au titre du microcrédit, consentis par les Banques et les établissements financiers au bénéficiaire, relatif au dispositif du micro-crédit, est fixée à :

- 80% du taux débiteur appliqué par les banques et les établissements financiers au titre des activités réalisées ;
- 95% du taux débiteur appliqué par les banques et les établissements financiers lorsque ces activités sont situées au niveau des zones spécifiques du Sud et des Hauts Plateaux.

Le bénéficiaire du crédit ne supporte que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt

II. MESURES D'APPUI A L'ENTREPRISE - Allégement des charges sociales, salariales et autres dépenses

DESIGNATION DE LA MESURE

- Exonération de la cotisation globale pour tout employeur qui engage des actions de formation ou de perfectionnement en faveur de ses travailleurs. La cotisation globale de sécurité sociale est prise en charge par la caisse nationale d'assurance-chômage pendant une période pouvant aller jusqu'à trois (3) mois (art 8 du décret exécutif n° 07-386 du 5 décembre 2007).
- Tout recrutement pour une durée au moins égale à douze (12) mois, effectué dans les régions des Hauts Plateaux et du Sud, donne lieu pendant trois (3) ans au maximum, à un abattement plus important de la part patronale de cotisation à la sécurité sociale (**article 14 de la loi n° 06-11 du 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi**) ;
- Abattement complémentaire de la quote-part patronale de cotisation à la sécurité sociale pour tout employeur recrutant neuf (9) travailleurs ou plus et qui aura doublé son effectif initial. L'abattement est consenti pour une durée d'une année (**article 15 de la loi n° 06-11 du 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi /art 7 art 04 du décret exécutif n° 07-386 du 5 décembre 2007 relatif aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi**).
- augmentation de l'abattement des charges patronales de cotisation à la sécurité sociale, pris en charge par l'État : de 72% à 90% ;
- fixation du montant de la redevance annuelle aux concessions des nouvelles exploitations agricoles et d'élevage relevant du domaine privé de l'État pour les wilayas du Sud et des Hauts Plateaux au dinar symbolique l'hectare pendant une période allant de dix (10) à quinze(15)ans et 50% d'abattement sur la redevance domaniale au delà de cette période pour les nouvelles exploitations agricoles dans les wilayas du Sud et des Hauts Plateaux (art 19 LFC 2011) ;
- le financement de la réduction de la facturation de l'électricité de 50% au profit des agriculteurs dans les wilayas du Sud qui utilisent la basse et moyenne tension à hauteur de 12.000 K watt/an ;
- le financement de la réduction de la facturation de l'électricité de 10% au profit des activités économiques hors agriculture dans wilayas du Sud qui utilisent la basse et moyenne tension (art 49 LFC 2011).

- Les maîtres artisans formateurs, qui, à l'issue de la période d'insertion, procèdent au recrutement des jeunes insérés dans le cadre des contrats formation-insertion (CFI) du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle, bénéficient d'un taux réduit de cotisation au titre des non salariés fixé à 10% et d'un taux de cotisation au titre de la part patronale de cotisation à la sécurité sociale des travailleurs salariés fixé à 7% pendant la première année. (art 61 LFC 2008) ;
- Octroi pendant trois (3) ans d'une subvention mensuelle à l'emploi à tout employeur pour chaque recrutement lorsque le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée (art 4 loi n°06 21 du 11 décembre 2006 *relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi*) ;
- Octroi d'une subvention mensuelle de 1.000DA à tout employeur pour chaque demandeur d'emploi recruté sur la base d'un contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée. (art 10 du décret exécutif n° 07-386 du 5 décembre 2007 *aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi*).
- Prise en charge par la caisse nationale d'assurance-chômage du différentiel de cotisation découlant des abattements ainsi que la subvention à l'emploi ;
- Abattement de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale pour tout recrutement de demandeurs d'emploi, y compris les primo-demandeurs, régulièrement inscrits auprès des agences de placement, effectués dans les secteurs du tourisme, de l'artisanat, de la culture, de l'agriculture, dans les chantiers du bâtiment et travaux publics et dans les sociétés de services, pour une durée de six (6) mois (art 04 du décret exécutif n° 07-386 du 5 décembre 2007 *aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi*).

Décret exécutif n°08-126 du 19 avril 2008 modifié et complété par le D.E n°11-105 du 19 avril 2011 et le décret exécutif n° 13- 142 du 10 avril 2013 relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle (JO 21/2013)

- Perception par les bénéficiaires du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle des contrats d'insertion des diplômés d'une rémunération mensuelle dont le montant est fixée à :
 - 15.000 DA pour les diplômés de l'enseignement supérieur,
 - 10.000 DA pour les techniciens supérieurs (art 3 D.E n°11-105 du 19 avril 2011).
- Perception par les bénéficiaires d'un contrat d'insertion professionnelle d'une rémunération mensuelle d'un montant de 8.000DA (art 4 du D.E n°11-105 du 19 avril 2011)
- Perception par les jeunes insérés dans le cadre des contrats formation-insertion de :
 - une bourse mensuelle de 4000 DA lorsqu'ils sont placés en stage de formation auprès de maîtres artisans,
 - d'une rémunération mensuelle d'un montant de 12.000 DA versé intégralement sur le budget de l'État, aux bénéficiaires lorsqu'ils sont insérés dans le cadre de la réalisation des chantiers d'utilité publique initiés par les secteurs et les collectivités locales, (art 5 du D.E n°11-105 du 19 avril 2011)

- contribution de l'État, pour une durée de trois (03) années renouvelables, aux salaires des jeunes placés en contrats d'insertion, auprès des entreprises publiques et privées dans le cadre d'un contrat de travail aidé. Cette contribution est fixée :
 - 12.000DA par mois pour les contrats d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur ;
 - 10.000 DA par mois pour les techniciens supérieurs ;
 - 8.000 DA par mois pour les contrats d'insertion professionnelle art 6 du D.E n°11-105 du 19 avril 2011)

La contribution citée à l'alinéa 1er ci-dessus est fixée pour les contrats formation-insertion à 6000 DA par mois et versée pendant une (1) année non renouvelable ». (Art 8 DE 13- 142 du 10.04.2013 jo 21)

Les jeunes insérés dans le cadre des contrats formation-insertion bénéficient :

- d'une bourse mensuelle de 4,000 DA lorsqu'ils sont placés en stage de formation auprès des maîtres artisans
- d'une rémunération mensuelle d'un montant de 12,000 DA versée intégralement sur le budget de l'État aux bénéficiaires lorsqu'ils sont insérés dans le cadre de la réalisation des chantiers d'utilité publique initiés par les secteurs et les collectivités locales cités à l'article 5 ci-dessus ;
- du salaire de poste de travail occupé comprenant une contribution de l'Etat dont le montant est fixée à 6,000 DA lorsqu'ils sont placés dans les entreprises économiques devant réaliser des projets d'utilité publique.

Le différentiel avec le salaire de poste est versé par l'employeur ;

- d'une rémunération mensuelle d'un montant de 6,000 DA versée intégralement sur le budget de l'État pendant une (1) année lorsqu'ils sont placés dans des entreprises de production ».

(Art 6 décret exécutif 13- 142 du 10 avril 2013 relative au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle)

- Les jeunes insérés dans le cadre des contrats d'insertion des diplômés, des contrats d'insertion professionnelle ou des contrats formation-insertion, à l'exception de ceux placés auprès des maîtres artisans, peuvent bénéficier de contrats formation-emploi financés à hauteur de 60% par le dispositif pendant une période maximale de six (6) mois dans le cas où l'employeur s'engage à recruter le bénéficiaire pour une durée minimale d'une année, à l'issue de la formation.

(Art 7 décret exécutif 13- 142 du 10 avril 2013 relative au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle)

- Les recrutements des jeunes placés en contrat d'insertion auprès des entreprises publiques et privées, donne lieu à une contribution de l'État aux salaires dans le cadre d'un contrat de travail aidé (art.26 du décret 08- 126 du 19.04.2008 relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle)
- Abattement de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale au titre de chaque demandeur d'emploi recruté pour les employeurs à jour de leurs cotisations en matière de sécurité sociale, qui recrutent, pour une durée égale au moins à douze (12) mois, des demandeurs d'emploi régulièrement inscrits auprès des agences de placement, bénéficient d'un abattement qui est fixé à :

- **20%** pour les employeurs qui recrutent des demandeurs d'emploi ayant déjà travaillé dans la région nord du pays ;
- **52%** pour les employeurs qui recrutent des primo-demandeurs d'emploi dans la région nord du pays ;
- **54%** pour recrutements effectués dans les régions des Hauts Plateaux et du Sud art 50 LFC2011) ;

L'employeur bénéficie de cet abattement tant que la relation de travail est maintenue, dans la limite de trois (3) années au maximum. Le différentiel de cotisation induit par l'abattement est pris en charge sur le budget de l'État (LFC 2011).

II. MESURES EN FAVEUR DE L'ACCÈS AU FONCIER DESTINÉ À L'INVESTISSEMENT

(Art. 34. LF 2013) ;

(Décret exécutif n° 10-20 du 12 janvier 2010 portant organisation, composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier).

Pour les besoins de projets d'investissement les terrains relevant du domaine privé de l'État disponibles sont concédés sur la base d'un cahier des charges, **de gré à gré au profit d'entreprises** et établissements publics ou de personnes physiques ou morales de droit privé.

La concession de gré à gré est autorisée **par arrêté du wali** :

- sur proposition du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier (CALPIREF) sur des terrains relevant du domaine privé de l'État, des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes, des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques ainsi que des terrains relevant des zones industrielles et des zones d'activités ;
 - sur proposition de l'organisme gestionnaire de la ville nouvelle sur des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'une ville nouvelle et après accord du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
 - après avis favorable de l'agence nationale de développement du tourisme, sur des terrains relevant d'une zone d'expansion touristique ».
- fixation de la redevance locative pour la concession des terrains au profit des investisseurs au Dinar symbolique par mètre carré pendant 10 ans et au-delà de 50% de sa valeur domaniale ; la Loi de Finances Complémentaire pour 2011 (art 15) a allongé la durée portant sur le Dinar symbolique mètre carré à 15 ans pour le grand sud ;

IV. MESURES D'APPUI AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

LE LEASING

- Renforcement du système de financement bancaire classique par le développement de la formule du leasing qui s'adresse aux PME-PMI et qui offre un cadre favorable avec des avantages fiscaux intéressants pour le financement des investissements des biens d'équipements à savoir ;
- Loi n°11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012

- Les acquisitions d'équipements réalisées par les crédits-bailleurs dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur bénéficiant des avantages prévus par l'ordonnance sur l'investissement bénéficient des avantages suivants :
- a) exonération de droits de douanes pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- b) exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné (Art. 49. LF 2012)

A) LES INSTRUMENTS D'APPUI AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Les Pouvoirs publics ont mis en place des instruments d'appui au financement des projets d'investissements à travers les fonds suivants :

1) Le Fonds National d'Investissement (FNI) doté d'un capital de 150 Milliards de DA (Art. 55. LFC 2009)

Le Fonds National d'Investissement -Banque algérienne de développement (FNI-BAD) prend la dénomination de Fonds National d'Investissement

Le FNI est une institution financière publique spécialisée, chargée de concourir au financement de l'investissement en vue de la réalisation des objectifs de développement national.

- Le Conseil des Participations de l'État (CPE), peut charger le Fonds national d'investissement de :
 - créer des filiales ;
 - prendre des participations dans des sociétés existantes ou à créer ;
 - financer des projets d'investissement et fixer les conditions de financement de ces projets. (Art. 76LFC 2009)

Le Fonds d'investissement de wilaya

Il est créé un fonds d'investissement par wilaya chargé de participer au capital des petites et moyennes entreprises créées par les jeunes entrepreneurs.

Une dotation de 48 milliards de dinars sera répartie entre ces fonds. (Art. 100 LFC 2009).

La gestion pour le compte de l'État de ces fonds a été confiée, au titre de conventions signées avec le Ministère des Finances, à cinq (05) sociétés d'investissements dont trois (03) sont déjà opérationnelles :

- 1) DJAZAIR ISTITHMAR**, dont le capital est détenu à 70% par la BADR ET 30% par la CNEP - BANQUE,
- 2) SOFINANCE**, société créée par le Conseil National des Participations de l'Etat (CNPE),
- 3) FINALEP**, société mixte algéro/européenne,

Les principales dispositions régissant ces fonds d'investissements sont :

1. Missions :

- Financement des projets des jeunes promoteurs par des prises de participation dans le capital de leurs PME ;
 - Faciliter l'accès des PME sous capitalisées au crédit bancaire par l'amélioration de leur structure financière.
2. Financement de chaque fonds : Par dotation revolving de 01 milliards de DA pour chaque Fonds, sur un compte d'affectation spéciale du Trésor.
3. Niveau d'intervention maximum : Participation à hauteur de 49% du capital de la PME, plafonnée à 50 millions de DA, sauf dérogation du Ministère des Finances.
4. Forme d'intervention :

La prise de participation peut se faire pour les cas suivants :

- Capital risque pour les PME en création
 - Capital développement.
 - Financement de restructuration, transmission et rachat des participations détenues par une autre société de capital investissement dans l'objectif d'assurer la pérennité de la PME et la sauvegarde de ses emplois
- 5- Activités éligibles :

En dehors des activités du commerce et d'agriculture qui ne sont pas éligibles à ce dispositif, chaque société d'investissement ou banque proposera au Ministère des finances les activités à soutenir.

Le Fonds d'appui à l'investissement (créé par l'article 227 LF pour 2002)

Ses missions consistent en :

- La prise en charge de la contribution de l'État dans le coût des avantages consentis aux investissements

Ces avantages portent sur :

Le remboursement total ou partiel des dépenses de réalisation de travaux d'infrastructures réalisés dans **des zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État** ;

- la prise en charge des dépenses relatives aux avantages consentis aux investissements par décision du Conseil National de l'Investissement et formalisés par une convention conclue par l'ANDI et l'investisseur concerné. (Arrêté interministériel du 24 juillet 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302- 107 (JO n° 64 du 27 novembre 2011).

Le Fonds de compétitivité industrielle (Institué par l'article 92 LF 2000 modifié et complété par Art 84 LF 2012)

Le Fonds de compétitivité finance les opérations suivantes :

- les dépenses d'investissements matériels et immatériels concourant à l'amélioration des performances et à la promotion des entreprises et des services qui leur sont liées, et notamment celles relatives à :
 - la normalisation ; la qualité ; la stratégie industrielle ; la propriété industrielle ; la recherche et le développement ; la formation ; l'information industrielle et commerciale ;
 - l'accréditation ; l'innovation ; la promotion des associations professionnelles ;
 - la mise à niveau ; l'utilisation et l'intégration des technologies de l'information et de la communication.
- les dépenses liées aux actions de développement de l'intelligence économique et de la veille stratégique au sein des entreprises, comprenant, notamment, l'organisation de séminaires de sensibilisation, la formation, l'accompagnement en expertise et l'acquisition d'outils de veille ;
- les dépenses liées aux études à caractère économique et à la réalisation d'enquêtes nécessaires (volet innovation, mise à niveau et intelligence économique) ;
- les dépenses de toute nature relatives à la création, au développement et la mise en œuvre des zones ;
- les dépenses liées au système national d'innovation ;
- toutes autres dépenses en rapport avec la mise à niveau de l'environnement de l'entreprise industrielle et de services liés à l'industrie ;
- les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes et actions susvisés.

4) Le Fonds de mise à niveau des entreprises (Arrêté interministériel du 21 06.2012 J.O n° 13 du 06.03.2013)

Les dépenses du Fonds couvrent les actions de mise à niveau suivantes :

- 1) Soutien à l'investissement immatériel : les dépenses d'investissements immatériels qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des PME, notamment celles relatives :
 - Aux actions immatérielles en faveur des PME.
 - aux actions immatérielles de mise à niveau en faveur de l'environnement immédiat de la pme
- 2) soutien à l'investissement matériel de mise à niveau des PME.

Ce fonds finance sous forme de prise en charge et/ou de remboursement des aides, les actions liées à la réalisation du programme national de mise à niveau des PME,

Activités concernées

Les activités :

Agro-alimentaires ; Industrielles ; du bâtiment ; des travaux publics et hydrauliques (BTPH) ; de la pêche ; du tourisme et de l'hôtellerie ; des services, à l'exclusion des activités de revente en l'état ; des transports ; des services postaux et TIC ».

❖ Bonifications des crédits bancaires au profit des PME

(Décret n° 06-319 du 18/09/2006. Jo 58/2006 modifié et complété par le décret exécutif n° 11 - 290 du 18.08.2011 JO n° 47 /2011)

Les bonifications du taux d'intérêt des prêts octroyés par les banques et établissements financiers aux PME sont fixées comme suit :

a) Au titre de la création et extension d'activité :

- Alger – Oran et Annaba : 0,25 %
- Wilayas du sud et hauts plateaux : 1,5 %
- Autres wilayas : 1 %

b) Au titre de la mise à niveau

La bonification servie au titre de la mise à niveau en application de l'article 80 de la LF 2006 est fixée comme suit

ACTIONS	CHIFFRE D'AFFAIRES	TAUX DE BONIFICATION
Pré diagnostic /Diagnostic	Inférieur à 2 000 millions de DA Inférieur à 2000 millions de DA	6%
Investissements immatériels	Inférieur à 100 millions de DA	6%
	Entre 100 et 500 millions de DA	6%
	Supérieur à 500 et inférieur à 1000 millions de DA	4%
	Entre 1000 et 2000 millions de DA	2%
investissements matériels de productivité	Inférieur à 100 millions de DA	3,5%
	Entre 100 et 500 millions de DA	3%
	Supérieur à 500 et inférieur à 1000 millions de DA	2%
	Entre 1 000 et 2000 millions de DA	1%
Investissements matériels à caractère prioritaire	Inférieur à 2 000 millions de DA	2,5
Investissements technologiques et systèmes d'information	Inférieur à 2 000 millions de DA	4%
Formation et assistance		
Encadrement	Inférieur à 2 000 millions de DA	—
	—	
Coaching	Inférieur à 2 000 millions de DA	6%
	—	
Certification	Inferieur à 2000 millions de DA	6%

❖ GARANTIES FINANCIERES DE LA C.G.C.I AU PROFIT DES PME

(Art.36 LFC 2011)
(Art.55 LF 2013)

Missions :

- ✓ La Caisse a pour objet de garantir, aux banques et aux établissements financiers de la place, les remboursements d'emprunts bancaires contractés par les PME, au titre du financement d'investissements productifs de biens et services portant sur la création, l'extension et le renouvellement de l'équipement de l'entreprise, et ce, en cas de défaillance de la PME.
- ✓ Soutenir la création et le développement de la Pme, en lui facilitant l'accès au crédit bancaire.
- ✓ Appuyer les politiques nationales en matière de promotion de l'investissement et par extension, les politiques commerciales des banques en direction des Pme génératrices de richesse et créatrice d'emplois.
- ✓ Servir de levier aux financements Pme (augmenter les capacités d'engagement des banques par la « dépondération » du ratio de solvabilité)

La gestion de ces fonds s'effectue dans le cadre d'une convention souscrite entre la caisse et le bailleur de fonds.

La caisse de garantie des crédits d'investissement PME (CGCI-PME) peut accorder sa garantie à des PME dont une partie du capital est détenue par un fonds d'investissement de l'État.

- Le niveau maximum de la garantie financière accordée par la caisse de garantie des crédits d'investissement - petite et moyenne entreprises – société par actions (CGCI-PME-spa) en couverture des crédits contractés par les PME au titre du financement de leurs investissements, est porté de 50 millions de DA à 250 millions de DA. **(Art. 103LFC 2009)**
- Habilitation de la caisse des garanties des crédits d'investissement pour les petites et moyennes entreprises à créer des entités dédiées à couvrir les risques crédits d'investissement selon les secteurs spécifiques (tourismes, agro-alimentaire, nouvelles technologies. **(Art. 104 LFC 2009)**
- La garantie délivrée par le Fonds de Garantie des Crédits aux PME (FGAR), aux banques et aux établissements financiers pour couvrir les crédits d'investissements qu'ils accordent aux PME est assimilée à la garantie de l'État **(art 108 LFC 2009)** ;

NOMENCLATURE DES ACTIVITES ELIGIBLES A LA GARANTIE CGCI par FILIERES et SOUS FILIERES

FILIERE	SOUS FILIERE
INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	<ul style="list-style-type: none"> - industrie des viandes - industrie du poisson - industrie des fruits et légumes - industrie des corps gras - industrie laitière - transformation des céréales et fourrages amidonnerie - transformation des farines - autres industries alimentaires - industrie des boissons
INDUSTRIE TEXTILE ET HABILLEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - filature - tissage - fabrication d'articles textiles - autres industries textiles - fabrication d'étoffes à maille - fabrication d'articles à maille - fabrication de vêtements en cuir - fabrication de vêtements en textile - industrie des fourrures - amélioration de la qualité du textile
INDUSTRIES DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE	<ul style="list-style-type: none"> - apprêt et tannage des cuirs - fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie - fabrication de chaussures
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS	<ul style="list-style-type: none"> - sciage rabotage imprégnation du bois - fabrication de panneaux de bois - fabrication de charpentes et de menuiseries - fabrication d'emballages en bois - fabrication d'objets divers en bois et liège
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON EDITION ET IMPRIMERIE	<ul style="list-style-type: none"> - fabrication de pâte à papier de papier et de carton - fabrication d'article en papier ou en carton - édition - imprimerie - reproduction d'enregistrements
INDUSTRIE CHIMIQUE	<ul style="list-style-type: none"> - industrie chimique de base - fabrication de produits agro-chimiques - fabrication de peintures et vernis - industrie pharmaceutique - fabrication de savons de parfums et de produits d'entretien - fabrication d'autres produits chimiques - fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
	<ul style="list-style-type: none"> - fabrication de verre et d'articles en verre

FABRICATION D'AUTRES PRODUITS**MINERAUX NON METALLIQUES**

- fabrication de produits céramiques
- fabrication de carreaux céramiques
- fabrication de tuiles et briques en terre cuite
- fabrication de ciment, chaux, et plâtre
- fabrication d'ouvrages en ciment, en béton, ou en plâtre
- travail de la pierre
- fabrication de produits minéraux divers non métalliques

❖ Bonifications des crédits bancaires au profit des Entreprises et Établissements Publics

(Art. 51 LFC 2011)

Le Trésor public est autorisé à prendre en charge :

- les intérêts pendant la période de différé et la bonification des taux d'intérêts des prêts accordés par les banques et établissements financiers aux entreprises et établissements publics dans le cadre du financement de leurs programmes de restructuration et de développement dûment approuvés par le conseil des participations de l'État ;
- les intérêts pendant la période de grâce et la bonification des prêts accordés par les banques et les établissements financiers aux entreprises algériennes dans le cadre du financement de leurs programmes d'investissement ;
- le taux de bonification de l'intérêt est fixé à 2 % ;
- la période de grâce est déterminée par instruction du Trésor public allant de trois (3) à cinq (5) années, selon l'exigibilité des crédits et le taux d'intérêt fixé ;
- les intérêts relatifs à la période d'ajournement de trois (3) années dans le cadre du rééchelonnement des dettes des entreprises algériennes confrontées à des difficultés vis-à-vis des banques et établissements financiers

V. MESURES D'APPUI A LA CREATION D'EMPLOI ET A LA LUTTE CONTRE LE CHOMAGE

DESIGNATION DE LA MESURE

- Les employeurs, à jour de leurs cotisations en matière de sécurité sociale, qui recrutent pour une durée égale au moins à douze (12) mois, des demandeurs d'emploi régulièrement inscrits auprès des agences de placement, bénéficient d'un abattement de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale au titre de chaque demandeur d'emploi recruté,

Cet abattement est fixé à :

- **52%** pour les employeurs qui recrutent des primo-demandeurs dans la région nord du pays ;
- **54%** pour tous les recrutements effectués dans les régions des Hauts-Plateaux et du Sud.

L'employeur bénéficie de cet abattement tant que la relation de travail est maintenue, dans la limite de trois (3) années au maximum. (Art. 50 LFC 2011).

- Allongement de la période d'exonération en matière d'IBS, de 03 ans à 05 ans, au profit des entreprises créant plus de 100 emplois au démarrage de l'activité (**art. 35 LFC 2009**) ;
- Mesures en faveur des Entreprises qui créent et maintiennent des emplois :
- Octroi pendant trois (3) ans d'une subvention mensuelle à l'emploi à tout employeur pour chaque recrutement lorsque le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée ;
 - La part due au titre de la cotisation sociale perçue sur la rémunération de chaque travailleur recruté pour la première fois à un poste permanent, (sans changement jusqu'à) dispositif de soutien à l'emploi des jeunes, du dispositif d'insertion sociale des jeunes diplômés ainsi que du dispositif d'activités d'insertion sociale, est ramenée de 24 % à 7 % ». (Art45 LF 2010 complétant l'article du décret législatif n° 85-04 du 2 février 1985)

VI. MESURES VISANT LA PROMOTION DE L'OUTIL NATIONAL DE PRODUCTION PRISES DANS LE CADRE DE LA REVISION DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS

- Encourager les services contractants à recourir à l'allotissement des projets, chaque fois que cela est possible, pour permettre aux entreprises algériennes de participer plus activement aux programmes d'investissements publics ;
- Accorder aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents, une marge de préférence de 25% pour les types de marchés publics portant sur des opérations suivantes :
 - la réalisation de travaux ;
 - l'acquisition de fournitures ;
 - la réalisation d'études ;
 - la prestation de services.

(Art 23 Décret présidentiel n° 10-236 du 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété par le décret présidentiel n°13-03 du 07/01/2013(J.O n° 2 du 13/01/2013)

- Proportionner les conditions d'éligibilité dans les cahiers des charges des appels d'offres restreints, à la nature, la complexité et l'importance du projet, de manière à permettre aux entreprises de droit algérien de participer aux appels d'offres, dans le respect des exigences liées à la qualité et au délai de réalisation.(art 56)
- Obliger les services contractants à recourir à l'appel d'offres national lorsque la production nationale ou l'outil de production national est en mesure de répondre aux besoins à satisfaire du service contractant.
- Inciter les entreprises étrangères soumissionnaires à réduire la part transférable du marché.
- Bonifier le recours aux produits d'origine algérienne, l'intégration à l'économie nationale et l'importance des lots ou produits sous-traités sur le marché algérien.
- Limiter et encadrer le transfert de devises lors de l'exécution des marchés publics, dans le cadre de la sous-traitance et dans le cadre de groupements d'entreprises mixtes.
- Lorsque la production nationale ou l'outil de production national est en mesure de répondre aux besoins à satisfaire du service contractant, le service contractant doit lancer un appel d'offres national, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions du présent décret.

VII. MESURES EN FAVEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

i. Au titre des avantages fiscaux :

- Bénéfice de l'application du taux réduit de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'importations des kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs en Algérie relevant des positions tarifaires n° 84.14.51.90 ,84.71.60.00, 84.71.70.00 , 84.71.90.00 , 84.73.30.00 , 85.18.21.00 , 85.28.41.00 , 85.28.51.00 , et 85.42.31.00 du TDA (Art. 44 LFC2009).
- Exonération de droits et taxes des équipements destinés au développement technologique, acquis sur le marché local ou importés, au profit des centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés. La liste et les modalités de mise en œuvre seront fixées par voie réglementaire (Art.72LFC 2009).
- Exonération de la TVA, des activités de création, de production et d'édition nationale d'œuvres et de travaux sur supports numériques (Art.9 du CTCA).
- Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter de la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2010 jusqu'au 31 décembre 2020, en faveur des:
 - frais et redevances liés aux services d'accès fixe à internet ;
 - frais liés à l'hébergement de serveurs web au niveau des centres de données (data centre) implantés en Algérie et en DZ (point dz) ;
 - frais liés à la conception et au développement de sites web ;
 - frais liés maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie (Art. 32 LFC 2010).

ii. Au titre des avantages financiers :

- Institution du « fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ». Ce fonds est alimenté en recettes par les ressources liées à la politique nationale dans le secteur de la recherche scientifique et du développement technologique, les contributions des organismes publics et privés, les dons et legs.
- Institution d'un fonds d'appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication. Ce fonds est alimenté en recettes par les subventions de l'État, le reversement par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications, les dons et legs, ainsi que les autres financements liés à l'activité du fonds. (Art 58 LF 2009).

- Affectation de 15% du produit de la taxe spécifique additionnelle applicable à des produits d'importation ou de fabrication locale, au profit du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique (Art 111 de la LF 1996 modifiant l'article 99 de la LF 1994). (Art 13 de la LFC 2007).

VII. MESURES EN FAVEUR DE LA SANTE

DESIGNATION DE LA MESURE

- Exonération de la TVA des produits pharmaceutiques figurant dans la nomenclature nationale des médicaments (art 21 LF 2001) ;
- Application du taux réduit de la TVA de 7% pour les actes médicaux (art 21 LF 2001) ;
- Exonération de la TVA des fauteuils-roulants et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion, les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire spécialement aménagés pour invalides (art 21 LF 2001) ;
- Exonération de la TVA des opérations de vente portant sur les poches pour atomisés (art 21LF 2001) ;
- Achats en franchise de matière premières, composants et d'emballages spécifiques servant à la production, au conditionnement ou à la présentation commerciale du médicament (art 24 LF 2001) ;
- Application du taux réduit de la TVA de 7 % des matelas anti-escarres (art 28 LF 2002).
- Octroi d'une réfaction de 30% de TAP au profit des opérations de vente réalisées par les producteurs et les grossistes portant sur les médicaments fabriqués localement (Art 8 LFC 2010).

VIII. MESURES EN FAVEUR DES NAVIRES, AUX AÉRONEFS ET OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES CHANTIERS NAVALES ET LES AÉRONEFS

- Exonération de la TVA à l'importation pour les navires de mer figurant aux positions n°89-01,89-04,89-05,89-06,89-07 et 89-08 du tarif douanier et aéronefs sus -visés destinés aux compagnies de navigation aérienne, construction, au gréement , à l'armement , à la réparation ou à la transformation des navires de mer et des aéronefs (art11-3 et 4 du C.TCA).
- Application du taux réduit de la TVA de 7% pour les opérations effectuées par les chantiers de construction navale (maritime et aérienne) . (art 23-3 du C.TCA).

X. MESURES EN FAVEUR DES WILAYAS DES HAUTS PLATEAUX ET DU GRAND SUD

1) Avantages fiscaux accordés aux petites et moyennes entreprises implantées dans les wilayas du sud et des hauts plateaux

✓ **Exonération de 5 ans au titre de l'IRG et IBS**

Dispense de l'obligation de création de plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité pour le bénéfice de l'exonération de 5 ans en matière de TAP et IBS aux

investissements implantés dans les localités éligibles au Fonds Spécial du Sud et des Hauts-Plateaux». (art 49 LFC pour 2010 et ART 36 LF 2013)

✓ **Abattements en matière d'IBS et d'IRG**

A) Les petites et moyennes entreprises implantées dans les wilayas :

- du sud éligibles au fonds spécial pour le développement des wilayas du grand sud, bénéficient d'un abattement de 20% sur le montant de l'IBS dû au titre de leur activité de production de biens et services, pour une période de cinq (05) années, à compter du 1 janvier 2004.
- des hauts plateaux éligibles au fonds spécial de développement économique des hauts plateaux, bénéficient d'un abattement de 15% sur le montant de l'IBS dû au titre de leur activité de production de biens et services, et ce pour une période de cinq (05) années, à compter du 1 janvier 2004. (Art 8 LF 2004)

Sont exclues du bénéfice de cet avantage, les entreprises intervenant dans le secteur des hydrocarbures.

- Abattement de 50% sur le montant de l'IRG ou de l'IBS accordé aux revenus provenant des activités exercées dans certaines zones de l'extrême sud :

- ✓ Les revenus tirés d'activités exercées dans les wilayas de Tindouf, d'Adrar, de Tamanrasset et d'Illizi, bénéficiant à compter du 1er janvier 2010, à titre transitoire et pour une période de cinq (5), d'un abattement de 50 % sur le montant de l'IRG (entreprise individuelle) ou de l'IBS (société de capitaux).

Pour prétendre au bénéfice de l'abattement de 50%, il faut remplir simultanément les deux (02) conditions suivantes :

- être fiscalement domicilié dans l'une des wilayas suscitées ;
- disposer d'un revenu tiré d'une activité exercée dans lesdites wilayas. (Article 21 LF 2013)

2) Mesures en matière d'accès au foncier

- **Abattements sur la redevance annuelle locative Consentis aux investisseurs en fonction de la localisation du Projet comme suit :**

3) Communes qui émargent au FSDE :

- 1 DA symbolique / m² pour une période de 10 ans
- Au-delà, un abattement de 50% de la redevance locative.

2) Les wilayas du grand sud (Adrar, Illizi, Tamanrasset, et Tindouf)

- 1 DA symbolique / m² pour une période de 15 ans
- au-delà, un abattement de 50% de la redevance locative

Fixée par l'administration Domaniale à 1/20^{ème} (5%) de la valeur vénale du terrain concédé fait l'objet d'actualisation à l'expiration de chaque période de onze (11) ans.

3) Instruments d'appui au financement des entreprises localisés dans les Hauts Plateaux et Le Sud

A. Fonds spécial des hauts plateaux (JO n° 84 du 24.12.2006)

Ce fonds assure :

- Le financement total ou partiel des programmes et projets infrastructurels de développement des régions des Hauts Plateaux ;
- Le soutien aux investissements productifs dans la région ;
- Le financement temporaire du programme complémentaire de développement des Hauts Plateaux.

B-Fonds spécial de développement des régions du Sud (JO n° 84 du 21.12.2006)

Ce fonds assure :

- le financement des opérations de développement des régions du sud, en accordant la priorité aux projets structurants ;
- le financement temporaire du programme spécial de développement des wilayas du Sud
- le financement de la réduction de la facturation de l'électricité à concurrence de 50 % au profit des ménages
- le financement de la réduction de la facturation de l'électricité de 10%, à compter du 1er janvier 2008, au profit des activités économiques hors agriculture dans les wilayas du Sud qui utilisent la basse et moyenne tension.

Toutefois la quantité éligible au soutien de la facturation des activités économiques hors agriculture dans les wilayas du Sud est limitée, à compter de la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel, à 200.000 Kwatt/an. (Art 69 LFC 2010)

- Octroi de prêts non rémunérés au titre de l'achat de matières premières dont le coût ne Saurait dépasser deux cent cinquante mille dinars (250.000 DA), au niveau des wilayas d'Adrar, Béchar, Tindouf, Biskra, El-Oued, Ouargla, Ghardaïa, Laghouat, Illizi, et Tamenghasset.

Le financement des projets d'achats de matières premières, dans ces wilayas du Sud, se fera sur une période de trois années (2012, 2013 et 2014). (Art. 60. L.F 2013)

❖ Bonification de taux d'intérêts bancaires au profit des jeunes promoteurs (ANSEJ)

(Décret exécutif n°13-125 du 6 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n03-290 du 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs).

le ou les jeunes Promoteurs bénéficient d'une bonification des taux d'intérêt sur les crédits d'investissement de création ou d'extension d'activités qui leur sont consentis par les banques et les établissements financiers,

Cette Bonification est fixée à :

Dans les hauts Plateaux

- **Abattement de 95 %** pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ainsi que de l'industrie de transformation
- **Abattement de 80%** pour les investissements réalisés dans réalisés dans les autres secteurs d'activités.

Dans certaines wilayas du sud (Adrar Tindouf Ghardaïa, Biskra, Béchar, Laghouat, Ouargla, Illizi , Tamenghasset et El oued)

- Abattement de 100% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers

❖ Bonification de taux d'intérêts bancaires aux chômeurs – promoteurs (CNAC)

(Décret exécutif n° 13 - 126 du 6 avril 2013 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs- promoteurs âgés de trente(30) à cinquante (50) ans JO n° 19 du 17 avril 2013)

Les chômeurs-promoteurs bénéficient d'une bonification des taux d'intérêts sur les crédits d'investissement de création ou d'extension qui leur sont consentis par les banques et les établissements financiers

Cette Bonification est fixée à :

Dans les hauts Plateaux :

- **Abattement de 95 %** pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ainsi que de l'industrie de transformation
- **Abattement de 80%** pour les investissements réalisés dans réalisés dans les autres secteurs d'activités.
- **Abattement de 100%** du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers **dans certaines wilayas du sud (Adrar Tindouf Ghardaïa, Biskra, Béchar, Laghouat, Ouargla, Illizi , Tamenghasset et El oued)**

❖ Aides et bonifications accordées à la micro entreprise (ANGEM)

(Décret présidentiel n° 11-133 du 22 mars 2011 relatif au dispositif du micro- crédit)

(Décret exécutif n° 11-134 du 22 mars 2011 fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du microcrédit.)

La bonification des taux d'intérêt sur les crédits accordés au titre du micro-crédit, consentis par les Banques et les établissements financiers au bénéficiaire, relatif au dispositif du micro -crédit, est fixée à :

- 95% du taux débiteur appliqué par les banques et les établissements financiers lorsque ces activités sont situées au niveau des zones spécifiques du Sud et des Hauts Plateaux.

Le bénéficiaire du crédit ne supporte que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt

❖ Mesures en faveur de l'emploi dans les Hauts-Plateaux et le sud

- Abattement de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale fixé à **54%** pour tous les recrutements effectués par les employeurs dans les régions des Hauts-Plateaux et du Sud.
- L'employeur bénéficie de cet abattement tant que la relation de travail est maintenue, dans la limite de trois (3) années au maximum. (Art. 50 LFC 2011).
- Lorsque les investissements du ou des chômeur(s) promoteur(s) sont situés en zones spécifiques, ou dans les wilayas du sud et des Hauts plateaux, les bonifications prévues ci-dessus sont portées respectivement à 90 % et à 75% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers.

Le ou les bénéficiaire(s) du crédit ne supportent que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt.

LISTE DES ZONES DONT LE DEVELOPPEMENT NECESSITE UNE CONTRIBUTION PARTICULIERE DE L'ETAT

La liste de zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État, est composée :

- Des communes des Wilaya émergeant :
 - au Fonds spécial de développement des régions du Sud (FDSE);
 - au Fonds spécial de développement économique des Hauts Plateaux ;

1. ZONES DU SUD

WILAYA	Communes	Nombre
ADRAR	<i>L'intégralité des communes de la wilaya</i>	28
LAGHOUAT	IDEM	24
BISKRA	IDEM	33
EL OUED	IDEM	30
GHARDAIA	IDEM	21
TINDOUF	IDEM	13
ILLIZI	IDEM	2
TAMANRASSET	IDEM	6
BECHAR	IDEM	10

2. ZONES DES HAUTS PLATEAUX

WILAYA	Communes	Nombre
NAAMA	<i>L'intégralité des communes de la wilaya</i>	12
EL BAYADH	IDEM	22
DJELFA	IDEM	36
SAIDA	IDEM	16
TIARET	IDEM	42
MSILA	IDEM	47

BATNA	IDEM	61
KHENCHLA	IDEM	21
TEBESSA	IDEM	28
TLEMCEM	Ain Tallout, Béni Semiel, Azails, Sebdou, Béni Snous, Ain Ghoraba, Béni Bahdei, Béni Boussaid, El Aricha, Sidi Djillali, El Bouihi, Elgor	12
SETIF	Ain Oulmane, Ouled Si Ahmed, Ain Azel, Beida Bordj, Ain Lahdjar, Salah Bey, Hamma, Ouled Tebben, Rasfa, Boutaleb, Hammam Soukhna, Taya, Telia, El Ouldja	24
BORDJ BOU ARRERIDJ	Bordj Bou Arréridj, Al Yachir, Belimour, El Anaceur, El Hamadia, El Ksour, El Ach, Rabta	14
MEDEA	Ain boucif, ain ouksir, aziz, Bouaichoune, Boughzoul, Chabounia, chelalet el adhaoura, cheniguel, derrag, djouab, el ouinet, kef lakhdar, ksar el boukhari, meftah, oum el djalil, oued maaref, saneg, sidi damed, sidi zahar, taфраout	
OUM EL BOUAGHI	Ain Zitoun, Zorg, El Fdjoudj Boughrara Saoudi, F'Kirina, Oued Nini, El Belala, Behir Chergui, Rahia, Meskiana, Dhala, Berriche, El Djazia, Ain El Beida	08

XI. MESURES EN FAVEUR DE L'EXPORTATION

1. Avantages fiscaux :

Les entreprises dont les produits sont destinés à l'exportation bénéficient des avantages suivants :

➤ **En matière de taxe sur la valeur ajoutée :**

- Exonération de la TVA ;(Art.13 du CTCA) ;
- Bénéfice du régime des achats en franchise de TVA pour les achats ou importations effectués par les exportateurs, destinés, soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation, ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation. (Art.42-2 du CTCA).
- restitution de la TVA pour les opérations d'exportation de marchandises, de travaux, de services ou de livraison de produits pour lesquels la franchise à l'achat est autorisée par l'article 42 du code de TVA (Article 50 du code des taxes sur le chiffre d'affaires) ;

➤ **En matière d'impôts directs :**

- Exonération de la TAP ;

- Exonération permanente de l'IBS des opérations d'exportations génératrices de devises, à savoir :

- les opérations de ventes destinées à l'exportation ;
- les prestations de services destinées à l'exportation.

Cette exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaire réalisé en devise et elle est subordonnée à la présentation, aux services fiscaux, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.

Ne peuvent bénéficier de cette disposition, les transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques.

2. avantages douaniers

1) institution du régime du « draw back » qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir le remboursement total ou partiel des droits et taxes à l'importation qui ont frappé soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production Art. 24 LF 2013».

2) Institution de régime de l'opérateur économique agréé

Les opérateurs économiques agréés bénéficient de facilitations au dédouanement, notamment :

- la facilité d'accès aux procédures douanières simplifiées ;
- la réduction du nombre de contrôles physiques et documentaires ;
- le traitement prioritaire des marchandises en cas de contrôle ;
- l'orientation des marchandises, selon le cas, vers le circuit de dédouanement sans contrôle immédiat ou vers celui du contrôle documentaire, prévus à l'article 92 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;
- le dédouanement à distance et la visite sur site (Décret exécutif n° 12-93 du 1er mars 2012).

3) Avantages en matière de contrôle des changes

- La législation bancaire a accordé des avantages aux exportateurs en matière de délais de transfert des recettes d'exportation et la rétrocession des montants d'exportation en devises.
- 3.1 Délai de rapatriement : l'article 11 du règlement de Banque d'Algérie n°91-13 du 14 Août 1991 relatif à la domiciliation des exportations hors hydrocarbures et l'article 31 du règlement n°95 -07 du 23 Décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 Mars 1992 relatif au contrôle des changes fixent ce délai à 120 jours.
- 3.2 Rétrocession des recettes d'exportation : l'inscription des recettes d'exportation hors hydrocarbures est fixée par :
- l'article 19 du règlement de la Banque Algérie n°91-13 du 14 Août 1991 relatif à la domiciliation des exportations hors hydrocarbure et l'art30 du règlement n°95-07 du 23-12-1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 23-03-1992 relatif au contrôle des changes et l'instruction n°03-98 du 21 Mai 1998 complétant :

- l'instruction n°07-2002 du 26 Décembre 2002 modifiant les dispositions de l'instruction 22-94 du 12 Avril 1994 modifiée, fixant le pourcentage des recettes d'exportation hors hydrocarbures et produits miniers ouvrant droit à l'inscription au (x) compte (s) devises des personnes morales ;
- la note n°14 -98 du 07 06.1998 de la Banque d'Algérie adressée aux banques intermédiaires agréés.

Ces textes ont fixé la répartition comme suit :

- 50% du montant en compte dinars
- 30 % du montant en compte devise personne morale
- 20% du montant en compte devise intitulé exportateur (qui peut être utilisé à la discrétion de l'exportateur et sous sa responsabilité)

- **3.3 Exportation de produits sous le régime de la consignation :**

Il s'agit d'exportation de produits qui seront vendus par un dépositaire ou un commissionnaire établi à l'étranger à un prix fixé par l'exportateur. Elle est dite « à prix imposé » ou selon les intérêts de l'exportateur, elle est dite « au mieux ». Elle s'applique seulement aux fruits et légumes.

En matière de contrôle de change, l'Article 12 du règlement de la Banque d'Algérie n°91-13 du 14 Août 1991 relatif à la domiciliation des exportations hors hydrocarbure définit les modalités de réalisation de ce type d'opération.

- Selon les dispositions de ce règlement, l'exportateur est tenu de fournir à la banque domiciliataire de l'opération un relevé des comptes de ventes accompagnés des factures définitives tirées sur les acheteurs étrangers.

Dans ce cas, il est nécessaire de procéder à la vente du produit ou sa réimportation dans un délai maximum d'un an à compter de la date de son expédition.

SOUTIEN DES EXPORTATIONS PAR LE FONDS SPECIAL DE PROMOTION DES EXPORTATIONS

Le FSPE Institué par la Loi de finances pour 1996 a connu une refonte globale de ces rubriques par la Loi de Finances complémentaire pour 2007.

Suite à l'intervention de l'Arrêté interministériel du 12 Juillet 2009 modifiant et complétant celui du 1er Juin 2002 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du FSPE, les seuils des subventions accordées par le FSPE, sont désormais fixés selon les rubriques suivantes :

Au titre de la participation aux foires, expositions et salons spécialisés à l'étranger :

Avec des seuils de financement de:

- de **80%**, dans le cas d'une participation aux foires et expositions inscrites au programme officiel de la participation de l'Algérie ;
- de **100%**, dans le cas d'une participation revêtant un caractère exceptionnel suite à une décision politique ou se limitant à la mise en place d'un guichet unique ;
- de **50%**, dans le cas d'une participation individuelle aux autres foires ne figurant pas au programme annuel officiel.

- L'aide peut également être attribuée à une entreprise organisatrice de manifestations économiques
- à l'étranger, qui est tenue de la rétrocéder aux entreprises participantes.
- La publicité élaborée doit mentionner, dans une langue usitée au niveau du commerce international et éventuellement dans la langue du pays hôte de la manifestation, toutes les indications relatives à l'événement en question, à savoir : intitulé de la foire, période, lieu ...etc.

Au titre de la prise en charge d'une partie des coûts de transport, transit et manutention des marchandises destinées à l'exportation :

- de **50%**, dans le cas de transport international des produits agricoles périssables à l'exception des dattes ;
- de **25%**, dans le cas de transport international des produits non agricoles à destination éloignée ;
- de **80%**, dans le cas de transport international des dattes et ce, pour toutes destinations de ce produit.

A l'exception :

o des déchets, des produits de récupération ainsi que des peaux brutes, préparées ou semi-finies qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'État en matière de transport ;

o de toute marchandise exportée dans le cadre d'un accord intergouvernemental de remboursement de dette.

N.B. le coût du transport routier sur le territoire national n'est pris en considération que pour les trajets effectués sur les distances **supérieurs à 150 Kilomètres, à raison de cinq (05) dinars/tonne/Kilomètre.**

Au titre de la prise en charge d'une partie des frais liés à l'étude des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et services destinés à l'exportation :

- de **50%**, dans le cas de l'étude des marchés extérieurs pour la recherche de débouchés aux produits algériens ;
- de **25%**, dans le cas de l'information des exportateurs sur les possibilités et les opportunités d'exportation ;
- de **50%**, dans le cas des études destinées à l'amélioration de la qualité et à l'adaptation des produits et services destinés à l'exportation.

Au titre de l'élaboration du diagnostic export et la création de cellules export internes:

- de **50%**, des frais d'élaboration du diagnostic export ;
- de **50%**, des frais de création de cellules export internes.

Au titre des coûts de prospection des marchés extérieurs supportés par les exportateurs ainsi que l'aide à l'implantation initiale d'entités commerciales sur les marchés étrangers :

- de **50%**, de le cadre de la prospection des marchés extérieurs export ;
- de **10%**, dans le cadre de l'implantation initiale au titre de présence commerciale individuelle ;

- de **25%**, dans le cadre d'une présence commerciale collective sur les marchés étrangers pour un groupement d'entreprises.

Au titre de l'édition et la diffusion de supports promotionnels de produits et services destinés à l'exportation et à l'utilisation de techniques modernes d'information et de communication:

- de 50%, des frais d'édition et de diffusion de supports promotionnels de produits et services destinés à l'exportation ;
- de 50%, des frais liés à l'utilisation de techniques modernes d'information et de communication.

Au titre de la mise en œuvre de programme de formation aux métiers de l'exportation

- de 80%, dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de formation spécialisée sur les techniques d'exportation.